



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

65 - Avis de concours

Avis - Avis de recrutement de deux adjoints administratifs au Centre Hospitalier de GAILLAC (81)	1
Avis - Avis de recrutement de deux agents d'entretien qualifiés à l'ESAT du Plateau de Lannemezan	2
Avis - Avis de recrutement par concours externe sur titres d'un maître ouvrier au Centre Départemental de Travail Protégé et d'Hébergement (CE.DE.T.P.H) de Castelnau- Rivière- Basse	3
Avis - Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés à l'ESAT du Plateau de Lannemezan	4
Avis - Ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico- technique au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne)	5
Avis - Ouverture d'un concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé à l'Etablissement "Curie- Sembres" de Rabastens de Bigorre	6

65 - Centre hospitalier de Bigorre

Avis - Recrutement sans concours d'adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe au Centre Hospitalier de Bigorre et au Centre Hospitalier de Lourdes	8
Avis - Recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier de Bigorre et au Centre Hospitalier de Lourdes	10
Avis - Recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier de Bigorre et au Centre Hospitalier de Lourdes	12

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012084-0001 - Arrêté modificatif n ° 7 (ARS) fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN (Hautes- Pyrénées)	14
Arrêté N °2012261-0003 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2012	17
Arrêté N °2012268-0007 - Arrêté modificatif n ° 7 bis fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN (Hautes- Pyrénées)	28
Décision - décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico- sociaux	31
Décision - décision fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016	36

65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Secrétariat général

Arrêté N °2012277-0003 - Arrêté n °2012... portant application de l'arrêté n °2012275-0003 portant délégation de signature à M. Thierry BORGHESE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes- Pyrénées par intérim	38
---	----

Arrêté N °2012277-0004 - 2012277-0003 - Arrêté n °2012... portant application de l'arrêté n °2012275-0004 portant délégation de signature à M. Thierry BORGHESE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes- Pyrénées par intérim (ordonnancement secondaire)	42
Arrêté N °2012264-0005 - arrêté autorisant Madame Patricia FERRER à exploiter un élevage professionnel de poissons Garra rufa à TARBES	45
Arrêté N °2012279-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la cuisine centrale et de l'atelier de fabrication de produits à base de viande de la SARL Patrick et Florence à LANNEMEZAN	49

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Autre - Convention d'utilisation relative à la mise à disposition d'un immeuble sis à AUREILHAN 65800, 148 rue du 11 NOVEMBRE, pour les besoins de logement de fonction	52
---	----

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté N °2012258-0006 - Arrêté autorisant le déplacement d'un poste fixe pour la chasse de nuit du gibier d'eau - hutte n °68 - M. Jérémy GARNIER	59
Arrêté N °2012268-0001 - ARRÊTE PREFECTORAL FIXANT UN DISPOSITIF DE CONTROLE DES REALISATIONS DES PLANS DE CHASSE DES GRANDS CERVIDES POUR LA CAMPAGNE DE CHASSE 2012 / 2013	62
Arrêté N °2012270-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012263-00004 du 19 septembre 2012 restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE	70
Arrêté N °2012272-0010 - Arrêté fixant la composition du comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)	75
Arrêté N °2012275-0001 - Commune d'ARCIZANS- DESSUS Autorisation d'aménagement d'une grange foraine	78
Arrêté N °2012275-0006 - ARRETE d'application du regime forestier sur les communes de GRAILHEN et de GUCHAN	81

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Secrétariat Général

Arrêté N °2012251-0008 - Arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes Vic- Montaner	84
Arrêté N °2012254-0012 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi- Pyrénées, département des Hautes- Pyrénées	90
Arrêté N °2012254-0013 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	95
Arrêté N °2012256-0002 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	99
Arrêté N °2012257-0004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques	102

Arrêté N °2012257-0006 - Levée de mise en demeure à l'encontre de Mme Sylvie DUTREY Pressing la Lavandière à Bagnères- de- Bigorre.	105
Arrêté N °2012257-0007 - Arrêté d'approbation de la carte communale de TOSTAT.....	107
Arrêté N °2012261-0002 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la SA CARRIERES de la NESTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montégut, Nestier et Saint- Paul	111
Arrêté N °2012261-0006 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'étendre la capacité d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective par le SMTD 65, sur le territoire de la commune de Capvern.	117
Arrêté N °2012261-0007 - Arrêté relatif aux mesures de police applicables à l'aérodrome de Castelnaud- Magnoac	121
Arrêté N °2012262-0003 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	128
Arrêté N °2012263-0005 - arrêté portant autorisation de travail aérien - Société APEI	131
Arrêté N °2012263-0006 - Mise en demeure à l'encontre de la Sté Céréalière d'ANTIN à LAMEAC	138
Arrêté N °2012263-0007 - Arrêté portant refus d'approbation de la carte communale de la commune de SEGUS	142
Arrêté N °2012265-0003 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutistes hors aérodrome	146
Arrêté N °2012265-0004 - Arrêté fixant pour 2013 les dates des épreuves des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	151
Arrêté N °2012269-0003 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAHA à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	153
Arrêté N °2012271-0001 - Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes. Arrêté Préfectoral portant levée de mise en demeure.	157
Arrêté N °2012271-0002 - Société Laborie Industrie Environnement à Juillan. Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure.	160
Arrêté N °2012272-0003 - Arrêté portant désignation de l'association Bigourdane pour l'Initiation à l'Environnement (CPIE Bigorre- Pyrénées) en qualité d'association agréée pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives du département des Hautes- Pyrénées	163
Arrêté N °2012272-0008 - Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites pour le logement situé 12 rue de l'Abattoir à Vic en Bigorre.	167
Arrêté N °2012275-0007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1989 modifié, autorisant la SARL "BAGNERES MATERIAUX" à exploiter une carrière de calcaire à BAGNERES DE BIGORRE.	170
Arrêté N °2012275-0008 - Arrêté préfectoral modifiant les articles 4 et 24.3 de l'arrêté préfectoral n ° 2010-216-03 du 4 août 2010, autorisant la SAS "RAZEL" à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux- dits "Lascaves" et "Lalanne" à Maubourguet.	180

Arrêté N °2012275-0009 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur circuit "Trophée UFOLEP Midi- Pyrénées Solex 2012" GAYAN le 13 octobre 2012	184
Arrêté N °2012276-0005 - Société "SALAISONS PYRENEENNES" à IBOS Arrêté Préfectoral Complémentaire instaurant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.	189
Arrêté N °2012276-0006 - Société "SALAISONS PYRENEENNES" site Concorde à BORDERES sur l'ECHEZ. Arrêté Préfectoral Complémentaire instaurant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.	200
Arrêté N °2012276-0007 - Société "SALAISONS PYRENEENNES" site de l'Eglise à BORDERES sur l'ECHEZ. Arrêté Préfectoral Complémentaire instaurant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.	211
Arrêté N °2012276-0008 - Société "EURALIS Gastronomie" à MAUBOURGUET. Arrêté Préfectoral Complémentaire instaurant une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.	222
Arrêté N °2012276-0009 - Société "DECOUPE DE L'ADOUR" à TARBES. Arrêté Préfectoral Complémentaire instaurant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.	228
Arrêté N °2012276-0010 - Société "SALAISONS DE L'ADOUR" à LANNE et LOUEY. Arrêté Préfectoral Complémentaire renforçant des prescriptions d'autorisation d'exploiter et instaurant un contrôle initial des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.	239
Arrêté N °2012276-0011 - Société "SEB" à LOURDES. Réhabilitation des terrains et suivi de la qualité des eaux souterraines.	251
Arrêté N °2012276-0012 - arrêté portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire	259
Arrêté N °2012276-0013 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Castelloubon	262
Arrêté N °2012276-0014 - Société "FINE LAME" à BORDERES sur l'ECHEZ. Arrêté Préfectoral Complémentaire instaurant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.	267
Arrêté N °2012277-0001 - Arrêté Préfectoral portant désignation de l'association, Fédération Départementale des chasseurs des Hautes- Pyrénées, en qualité d'association agréée pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes- Pyrénées.	278
Arrêté N °2012277-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes- Pyrénées.	282
Arrêté N °2012278-0001 - arrêté portant autorisation d'un largage de parachutiste hors aérodrome 1er RHP	286
Arrêté N °2012278-0003 - arrêté portant modification du siège du SYMAT	291
Arrêté N °2012278-0004 - Arrêté autorisant une congrégation à aliéner une parcelle de futaie	296
Arrêté N °2012302-0001 - Délai complémentaire de deux mois pour l'instruction du dossier de protection des sources JUSTOUS et PROUZINE 1 et 2 au profit du SIAEP des Trois Vallées	299

Arrêté N °2012258-0003 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA BAISOLE	302
Arrêté N °2012262-0001 - Arrêté portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale d'Adervielle- Pouchergues sur le territoire de la commune d'Adervielle- Pouchergues	305
Arrêté N °2012263-0003 - Arrêté relatif à l'indemnisation du commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de création de l'Association Foncière Pastorale d'Adervielle- Pouchergues.	308
Arrêté N °2012268-0002 - Arrêté portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale de Soulan sur le territoire de la commune de Saint Lary- Soulan	311
Arrêté N °2012268-0003 - Arrêté relatif à l'indemnisation du commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de création de l'Association Foncière Pastorale de Soulan	314

65 - SDIS

Arrêté N °2012258-0002 - arrêté portant application de l'arrêté préfectoral N ° 2012240-0024 portant délégation de signature au Colonel Patrick HEYRAUD, D.D.S.I.S. des Hautes- Pyrénées	317
--	-----



CENTRE HOSPITALIER
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Continue

AVIS DE RECRUTEMENT DE DEUX ADJOINTS ADMINISTRATIFS



Sont à pourvoir au Centre Hospitalier de GALLAC **DEUX POSTES** d'adjoint administratif.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
Avenue René Cassin – B.P. n° 36
81601 GALLAC CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Madame Chantal BALARD,
Service des concours, au 05.63.42.50.13



*La Demi Lune - BP 40043
65301 LANNEMEZAN CEDEX*

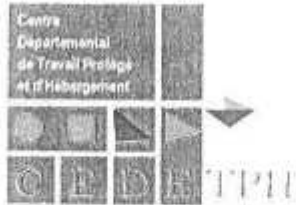
**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS DE RECRUTEMENT
DE DEUX AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES
A L'ESAT DU PLATEAU DE LANNEMEZAN**

L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) Du Plateau de LANNEMEZAN organisera prochainement le recrutement de deux agents d'entretien qualifiés par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (1 option Veilleur de nuit et 1 option Entretien locaux et espace vert), sans conditions de titres ou de diplômes.

Les lettres de candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de recrutement dans les préfectures et Sous Préfectures du département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le Directeur
ESAT du Plateau
La Demi Lune – BP 40043
65300 LANNEMEZAN

Tous renseignements complémentaires pourront être signés au 05-62-98-07-07



**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER
POUR LE CE.DE.T.P.H. DE CASTELNAU RIVIERE BASSE**

Le **CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT (CE.DE.T.P.H.)** de **CASTELNAU RIVIERE BASSE** organisera, à compter du 1^{er} Novembre 2012, un concours externe sur titres, pour le recrutement d'un **Maître Ouvrier**.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les lettres de candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfecture et Sous-préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
CE.DE.T.P.H.
Rue de la Castelle
65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE.

*La Demi Lune - BP 40043
65301 LANNEMEZAN CEDEX*

**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS
A L'ESAT DU PLATEAU DE LANNEMEZAN**

L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) Du Plateau de LANNEMEZAN organisera prochainement un concours sur titres en vu du recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés (option accueil Hôtel Restaurant).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et être titulaire soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire nationale des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de recrutement dans les préfectures et Sous Préfectures du département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le Directeur
ESAT du Plateau
La Demi Lune – BP 40043
65300 LANNEMEZAN

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus au 05-62-98-07-07

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 24 postes cadres de santé vacants dans les filières infirmière, rééducation et médico-technique, dans cet établissement ;

FILIERE INFIRMIERE

- infirmier cadre de santé : 15 postes en interne et 3 postes en externe,
- infirmier anesthésiste cadre de santé : 1 poste en interne

FILIERE REEDUCATION

- masseur-kinésithérapeute cadre de santé : 1 poste en externe,

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

- manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé : 2 postes en interne,
- technicien de laboratoire cadre de santé : 1 poste en interne,
- préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé : 1 poste en interne.

Peuvent faire acte de candidature au :

1°) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

2°) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1^{er} janvier 2012,

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres prévus au 1^{er} et 2^o du présent article.

Procédure : la candidature doit comporter obligatoirement les informations et pièces demandées :

1) Une lettre qui doit indiquer les renseignements, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail.

2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.

PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :

3) un curriculum vitae très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis.

4) une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de la Formation

Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé - 4^{ème} étage

2 rue Viguerie - TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex 9

au plus tard le 1^{er} décembre 2012 (le cachet de la poste faisant foi).

ETABLISSEMENT "CURIE-SEMBRES"

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

Accueil de Jour

Service de Soins Infirmiers à Domicile

15, RUE DES BOURDALATS

65140 RABASTENS DE BIGORRE

Tél : 05 62 96 62 78 - Fax : 05 62 96 62 06

Courriel : curie-sembres@wanadoo.fr

Rabastens de Bigorre

le 27 Septembre 2012

DECISION

OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

La Directrice de l'Etablissement « Curie-Sembres » de Rabastens de Bigorre,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°01-1375 du 31 Décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé, modifié par,

- Le décret n°2003-1269 du 23 Décembre 2009,
- Le décret n°2008-1149 du 6 Novembre 2008,

VU l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU l'arrêté du 24 Avril 2002 relatif aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement,

VU la procédure infructueuse de déclaration à la mutation en date du 25/07/2012,

VU le besoin de pourvoir un poste vacant de Cadre de Santé,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titre sera organisé dans l'Etablissement, en application de l'article 2 du décret n°01-1375 du 31 Décembre 2001 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, à compter du 15 Décembre 2012 en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé.

ARTICLE 2 :

Peuvent se présenter

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

ARTICLE 3 :

Les dossiers d'inscriptions seront remis ou envoyés par l'Etablissement sur simple demande.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la région Midi-Pyrénées :

Madame La Directrice
Etablissement « Curie-Sembres »
15 rue des Bourdalats
65140 RABASTENS de BIGORRE

ARTICLE 5:

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies par la Directrice de l'Etablissement « Curie-Sembres » de RABASTENS de BIGORRE.

LA DIRECTRICE

CLAUDINE ARGACHA



Tarbes, le 28 SEPTEMBRE 2012

Objet :

Recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs hospitaliers de deuxième classe au Centre Hospitalier de Bigorre et au Centre Hospitalier de Lourdes

Le Directeur du Centre Hospitalier

- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,
- **Considérant** qu'après la publicité de la vacance de 6 postes d'Adjoints Administratifs hospitaliers au Centre Hospitalier de Bigorre du 22/06/2012 au 23/07/2012 et d'un poste au Centre Hospitalier de Lourdes du 18/08/2012 au 19/09/2012 sur le site internet HOSPIMOB ceux-ci sont toujours vacants,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de Bigorre, en application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié en vue de pourvoir :

- **6 postes d'Adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe au Centre Hospitalier de Bigorre,**
- **1 poste d'Adjoint administratif hospitaliers de deuxième classe au Centre Hospitalier de Lourdes.**

ARTICLE 2 :

Les Adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe sont recrutés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque établissement après une sélection des candidats par une commission composée d'au minimum 3 membres, dont au moins un extérieur à l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

ARTICLE 3 :

A l'appui de leur lettre de candidature, les candidats doivent :

-préciser dans leur demande d'inscription le nom de l'établissement pour lequel il présente leur candidature.

- retirer un dossier d'inscription au bureau du personnel (porte 209 pour le Centre Hospitalier de Bigorre et au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier de Lourdes),
- joindre un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

et retourner l'ensemble du dossier à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P. 1330
65013 TARBES Cedex 9.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **30 novembre 2012 minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 :

Les modalités d'organisation du concours seront définies, conformément à la réglementation, par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Directeur des Ressources Humaines

Le Directeur

Jean-Michel AUDOUY

Miguel BREHIER



Tarbes le 28 septembre 2012

Objet :

Recrutement d'Agents d'Entretien Qualifiés au Centre Hospitalier de Bigorre et au Centre Hospitalier de Lourdes

Le Directeur du Centre Hospitalier

- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,
- **Considérant** qu'après la publicité de la vacance de postes d'Agent d'entretien qualifié au Centre Hospitalier de Bigorre du 22/06/2012 au 23/07/2012 et de 2 postes au Centre Hospitalier de Lourdes du 18/08/2012 au 19/09/2012 sur le site internet HOSPIMOB ceux-ci sont toujours vacants,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de Bigorre, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 **modifié** en vue de pourvoir :

- **2 postes d'Agent d'entretien qualifié au Centre Hospitalier de Bigorre**
- **2 postes d'Agent d'entretien qualifié au Centre Hospitalier de Lourdes**

ARTICLE 2 :

Les agents d'entretien qualifiés sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque établissement après une sélection des candidats par une commission composée d'au minimum 3 membres, dont au moins un extérieur à l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

ARTICLE 3 :

A l'appui de leur lettre de candidature, les candidats doivent :

-préciser dans leur demande d'inscription le nom de l'établissement pour lequel il présente leur candidature.

- retirer un dossier d'inscription au bureau du personnel (porte 209 pour le Centre Hospitalier de Bigorre et au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier de Lourdes),

- joindre un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

et retourner l'ensemble du dossier à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P. 1330
65013 TARBES Cedex 9.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **30 novembre 2012 minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 :

Les modalités d'organisation du concours seront définies, conformément à la réglementation, par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Directeur des Ressources Humaines / Le Directeur

Jean-Michel AUDOUIN / Miguel BREHIER



Tarbes, le 28 SEPTEMBRE 2012

Objet :

Recrutement sans concours d'Agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier de Bigorre et au Centre Hospitalier de Lourdes

Le Directeur du Centre Hospitalier

- **VU** le code de la santé publique,
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
- **Considérant** qu'après la publicité de la vacance de 9 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier de Bigorre du 22/06/2012 au 23/07/2012 et de 4 postes au Centre Hospitalier de Lourdes du 18/08/2012 au 19/09/2012 sur le site internet HOSPIMOB ceux-ci sont toujours vacants,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de Bigorre, en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 **modifié** en vue de pourvoir :

- **9 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier de Bigorre**
- **4 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier de Lourdes**

ARTICLE 2 :

Les Agents des services hospitaliers qualifiés sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque établissement après une sélection des candidats par une commission composée d'au minimum 3 membres, dont au moins un extérieur à l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

ARTICLE 3 :

A l'appui de leur lettre de candidature, les candidats doivent :

-préciser dans leur demande d'inscription le nom de l'établissement pour lequel il présente leur candidature.

- retirer un dossier d'inscription au bureau du personnel (porte 209 pour le Centre Hospitalier de Bigorre et au Bureau du Personnel du Centre Hospitalier de Lourdes),

- joindre un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

et retourner l'ensemble du dossier à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P. 1330
65013 TARBES Cedex 9.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **30 novembre 2012 minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 :

Les modalités d'organisation du concours seront définies, conformément à la réglementation, par le Directeur, autorité investie du pouvoir de nomination.

Le Directeur des Ressources Humaines

Le Directeur

Jean-Michel AUBOURN

MICHEL BREHIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012084-0001

**signé par Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
le 24 Mars 2012**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n ° 7 (ARS) fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN (Hautes- Pyrénées)

Arrêté modificatif n°7

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la désignation du représentant du personnel

Vu l'arrêté modificatif n°6 en date du 14 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan, Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort départemental, est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **M. Bernard PLANO**, maire de la commune de Lannemezan ;
- **Madame Sandrine MONTEIRO** et **M. Alain PIASER**, représentant la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- **Madame Josette DURRIEU** et **M. Bernard VERDIER**, représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Monsieur Michel DEGRENNE**, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Monsieur le Docteur Vissort HUO** et **Monsieur le Docteur Henri-Régis BLANCHE**, représentants la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michel DABAT** et **Madame Sandrine NAVEILHAN**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Marie POIRET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Claudine RIVALETTO** (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- **Madame Aurore RECOBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame le Docteur Agnès CAUDRILLIER**, vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- **Monsieur le Docteur Jean MICHEL**, représentant le Comité d'Ethique,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées,
- Le représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan (en cours de désignation)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 24/03/2012
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Monsieur le Docteur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
Le Directeur Régional des Centres d'Établissements de Santé,



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012261-0003

**signé par Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
le 17 Septembre 2012**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté portant constitution du tour de garde
ambulancière pour les mois d'octobre,
novembre et décembre 2012

Délégation territoriale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2012 dans le cadre de la permanence
des transports sanitaires**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

VU la décision du 30 mai 2012 portant délégation de signature à Mme Isabelle GAUME, Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

VU les propositions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent pendant la durée celle-ci être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au Centre 15.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 5 : M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes - Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 17 septembre 2012
P/Le Directeur général,
La Déléguée territoriale,

signé

Isabelle GAUME

ANNEXE 1

secteur ARGELES-GAZOST , AUCUN, CAUTERETS, LUZ ST SAUVEUR

Raison Sociale	
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

secteur ARREAU, BORDERES- LOURON, ST LARY, VIELLE- AURE

Raison Sociale	
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SARL Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT- LARY

secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	5, allée René Descartes - Lotissement Industriel - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances de la Vallée	17, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN, TRIE sur BAISE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
SARL Ambulance Didier	10, place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE

secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	adresse
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

secteur LOURDES

Raison Sociale	adresse
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

secteur MAUBOURGUET, CASTELNAU Rivière BASSE, RABASTENS de BIGORRE, VIC en BIGORRE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65500 VIC EN BIGORRE

secteur MAULEON BAROUSSE

Raison Sociale	adresse
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Adresse
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	rue du 11 novembre – Centre commercial -- 65460 BAZET
SARL Ambulances Delode-Pamart	Route de Gayan – Ancien Site Ceraver - 65320 BORDERES/L'ECHEZ
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale – 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes – 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération – 65000 TARBES

ANNEXE 2

oct-12		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Lun	1	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Mar	2	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Victor
Mer	3	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu	4	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Saint-Antoine
Ven	5	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Victor
Sam (J)	6	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Jacob
Sam (N)	6	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Dim (J)	7	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Sud
Dim (N)	7	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Lun	8	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Mar	9	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	10	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Jeu	11	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Ven	12	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (J)	13	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (N)	13	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Dim (J)	14	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (N)	14	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Lun	15	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	16	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Sud
Mer	17	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu	18	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
Ven	19	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
Sam (J)	20	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
Sam (N)	20	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Dim (J)	21	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Dim (N)	21	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol

Lun	22	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Bazetaises
Mar	23	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
Mer	24	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Saint-Antoine
Jeu	25	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Saint-Antoine
Ven	26	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Julien
Sam (J)	27	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Sud
Sam (N)	27	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Dim (J)	28	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (N)	28	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Lun	29	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Mar	30	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Mer	31	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Victor
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin										

nov-12		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnaud- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnaud Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Jeu (J)	1	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
Jeu (N)	1	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Ven	2	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Victor
Sam (J)	3	Cimes	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Sam (N)	3	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Dim (J)	4	Cimes	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (N)	4	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Lun	5	Cimes	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Sud
Mar	6	Cimes	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
Mer	7	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Jeu	8	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
Ven	9	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (J)	10	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (N)	10	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	11	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Jacob
Dim (N)	11	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Lun	12	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	13	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Victor
Mer	14	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu	15	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Ven	16	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
Sam (J)	17	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
Sam (N)	17	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (J)	18	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Dim (N)	18	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Sud
Lun	19	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mar	20	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Victor
Mer	21	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Jeu	22	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Ven	23	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Victor

Sam (J)	24	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Sam (N)	24	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Dim (J)	25	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
Dim (N)	25	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Lun	26	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Victor
Mar	27	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Mer	28	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Saint-Antoine
Jeu	29	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
Ven	30	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Victor
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
		Semaine: nuit de 20h à 8h du matin								

déc-12		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères- Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnu- Magnoac, Trié sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnaud Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Sam (J)	1	Association Pays Gaves	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Sam (N)	1	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Dim (J)	2	Association Pays Gaves	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Dim (N)	2	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Lun	3	Caussieu	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Mar	4	Caussieu	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Filhol
Mer	5	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Jeu	6	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Ven	7	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (J)	8	Caussieu	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	8	Caussieu	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Sud
Dim (J)	9	Caussieu	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	9	Caussieu	Nestes	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Lun	10	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Mar	11	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
Mer	12	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Jeu	13	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Ven	14	Cimes	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Julien
Sam (J)	15	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Sud
Sam (N)	15	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Victor
Dim (J)	16	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (N)	16	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Victor
Lun	17	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
Mar	18	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
Mer	19	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor
Jeu	20	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor
Ven	21	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Victor
Sam (J)	22	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (N)	22	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Dim (J)	23	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (N)	23	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor

Lun	24	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Victor
Mar (J)	25	Association Pays Gaves	Jacomet	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Sud
Mar (N)	25	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Julien
Mer	26	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Jeu	27	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
Ven	28	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
Sam (J)	29	Caussieu	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Sam (N)	29	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Saint-Antoine
Dim (J)	30	Caussieu	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (N)	30	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Julien
Lun	31	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin										



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012268-0007

**signé par Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
le 24 Septembre 2012**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modificatif n ° 7 fixant la composition
nominative du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier de LANNEMEZAN
(Hautes- Pyrénées)

Arrêté modificatif n°7

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la désignation du représentant du personnel ;

Vu l'arrêté modificatif n°6 en date du 14 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan, Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort départemental, est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **M. Bernard PLANO**, maire de la commune de Lannemezan ;
- **Madame Sandrine MONTEIRO** et **M. Alain PIASER**, représentants la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- **Madame Josette DURRIEU** et **M. Bernard VERDIER**, représentants le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Monsieur Michel DEGRENNE**, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Monsieur le Docteur Vissort HUO** et **Monsieur le Docteur Henri-Régis BLANCHE**, représentants la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michel DABAT** et **Madame Sandrine NAVEILHAN**, représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Marie POIRET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Claudine RIVALETTO** (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- **Madame Aurore RECOBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame le Docteur Agnès CAUDRILLIER**, vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- **Monsieur le Docteur Jean MICHEL**, représentant le Comité d'Ethique ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan (en cours de désignation) ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées,
Fait à Toulouse, le 24/09/2012
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
Le Sous-directeur chargé du Service Établissements de Santé,

Jean-Marie GARCIA



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
le 19 Septembre 2012**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

décision fixant le calendrier prévisionnel des
appels à projets médico- sociaux

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux

Agence Régionale de Santé

Décision fixant le calendrier prévisionnel
2012-2016 des appels à projets médico-sociaux
relevant de la compétence de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 19 septembre 2012 fixant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les schémas départementaux médico-sociaux en vigueur,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé (ARS) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er} : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2012-2016 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence unique Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est fixé en annexe de la présente décision.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, et du Tarn-et-Garonne. Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées (www.ars.midipyrenees.sante.fr).

Article 3 : les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 4 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le **19 SEP. 2012**

**P./ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation.
*Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social.*

Ramiro PEREIRA

Etablissements et services pour personnes âgées

Année de lancement	Appel à projets	Nombre de places	Territoire de santé	Zone géographique
Création de 89 places de Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) réparties comme suit :				
2013	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	7	Ariège	Bassin de santé de Lavelanet
2013	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	10	Aveyron	Bassin de santé de Villefranche de Rouergue
2013	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	8	Aveyron	Bassin de santé d'Espalion
2013	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	24	Haute-Garonne	Bassin de santé de Villefranche de Lauragais
2013	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	10	Haute-Garonne	Bassin de santé de Saint-Jean-l'Union
2013	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	6	Haute-Garonne	Bassin de santé de Muret
2013	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	14	Hauts-Pyrénées	Le département
2013	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	5	Tarn	Bassin de santé de Castres
2013	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	5	Tarn	Bassin de santé de Castres

Etablissements et services pour personnes handicapées

Année de lancement	Appel à projets	Nombre de places	Territoire de santé	Zone géographique
Création de 35 places en Institut Médico-éducatif réparties comme suit :				
2012	Institut médico-éducatif pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement et des troubles autistiques	9	Tarn et Garonne	Bassin de santé de Montauban
2014	Institut médico-éducatif pour la prise en charge d'enfants et adolescents déficients intellectuels et présentant des troubles envahissants du développement et des troubles autistiques	26	Tarn et Garonne	Bassin de santé de Moissac

Création de 112 places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile réparties comme suit :				
2013	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement et des troubles autistiques	20	Haute-Garonne	Communes du Grand Toulouse
2013	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents déficients intellectuels	30	Haute-Garonne	Bassin de santé de Villefranche de Lauragais
2013	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents avec troubles du caractère et du comportement	15	Tarn	Bassin de santé d'Albi
2013	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents déficients intellectuels	15	Tarn	Bassin de santé d'Albi
2013	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents déficients intellectuels et présentant des troubles envahissants du développement et des troubles autistiques	8	Tarn et Garonne	Bassin de santé de Montauban
2014	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents déficients intellectuels et présentant des troubles du caractère et du comportement	15	Tarn et Garonne	Bassin de santé de Moissac
2014	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement et des troubles autistiques	9	Tarn et Garonne	Bassin de santé de Moissac
Appel à projet innovant : Création de 10 places, de type SESSAD, pour prendre en charge des jeunes en grande difficulté et en rupture présentant des troubles du caractère et du comportement				
2014	Appel à projet innovant visant à créer un service prenant en charge des jeunes en grande difficulté et en rupture présentant des troubles du caractère et du comportement	10	Haute-Garonne	Communes du Grand Toulouse



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées
le 19 Septembre 2012**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

décision fixant le programme
interdépartemental d'accompagnement des
handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)
2012-2016

**DECISION FIXANT LE PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT
DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE (PRIAC) 2012-2016**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-5-1, L312-5-2 relatifs au Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoires » et notamment les articles 118 et 124,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé (ARS),

Vu la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 27 avril 2012 fixant les orientations pour la consolidation des SROMS et l'actualisation 2012 des PRIAC, dans le cadre de l'adoption des Projets régionaux de santé (PRS),

DECIDE

Article 1

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixe pour la période 2012-2016, les priorités régionales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Midi-Pyrénées pour la part des prestations financée sur décision tarifaire de l'ARS; ces priorités sont établies et actualisées en prenant notamment en compte les contenus des schémas départementaux médico-sociaux lorsqu'ils ont été établis.

Article 2

Ce programme est consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.ars.midipyrenees.sante.fr>

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 septembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548  0,09/min TTC
appel en prépaiement

www.ars.midipyrenees.sante.fr

Décision - 09/10/2012

Page 37



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012277-0003

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP
le 03 Octobre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Secrétariat général**

Arrêté n °2012... portant application de l'arrêté
n °2012275-0003 portant délégation de
signature à M. Thierry BORGHESE, Directeur
départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Hautes-
Pyrénées par intérim



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 2012...
portant application de l'arrêté n° 2012275-0003
donnant délégation de signature à
M. Thierry BORGHESE,
directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations des
Hautes-Pyrénées par intérim**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées par intérim**

- Vu le code rural ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du sport ;
- Vu les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Henri D'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2011 portant nomination de M. Thierry BORGHESE directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 4 septembre 2012, portant nomination de M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques, à compter du 1er octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 portant nomination de M. Thierry BORGHESE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- Vu l'avis, publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006, entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence VITU, attachée administratif des Affaires Sociales, pour signer tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral n° 2012275-0003 du 1er octobre 2012 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BORGHESE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe BARRET, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme Isabelle COSTES, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Christine DARROUY PAU, chef du service santé et protection animales ;
- Mme Marie-Laure DOUSTE-BACQUÉ, chef du service solidarité et lutte contre les discriminations ;
- M. Eric DUFAURE, chef du service veille et contrôle de la qualité environnementale ;
- M. Michel HOURNÉ, chef du service protection des consommateurs ;
- Mme Isabelle LOUBRADOU, chef du service politiques sociales en faveur du logement ;
- Mme Claudie ROZÉ, chef du service jeunesse, sports et vie associative ;

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BORGHESE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Pascaline ZELLER, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour tout acte et courrier relatif :

- à la gestion des mesures de police sanitaire des maladies réglementées des animaux à caractère d'urgence ;

- aux mesures visant à réduire au maximum la souffrance des animaux trouvés gravement malades ou blessés et éventuellement à ordonner leur abattage ou leur mise à mort sur place, à la charge du propriétaire ;
- aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux hors abattoirs ;
- à la protection des animaux détenus et transportés par l'homme ;
- à la gestion des alertes et des toxi-infections alimentaires collectives dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique NABONNE, Mme Céline COLOMES, M. Pierre SAURA et M. Claude HUBERDEAU, techniciens, pour signer les actes suivants :

- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
- les attestations de provenance ;
- les autorisations de transhumance ;
- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel ;
- les déclarations d'emplacement et de déplacement de ruchers ;
- les cartes pastorales d'apiculteur.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARCIA, secrétaire administratif des affaires sociales, à l'effet de signer les décisions attributives de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 03 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
par intérim



Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012277-0004

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP
le 03 Octobre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Secrétariat général**

2012277-0003 - Arrêté n °2012... portant application de l'arrêté n °2012275-0004 portant délégation de signature à M. Thierry BORGHESE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes- Pyrénées par intérim (ordonnancement secondaire)



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2012...
portant application de l'arrêté n° 2012275-0004
portant délégation de signature à
M. Thierry BORGHESE, Directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des
populations des Hautes-Pyrénées par intérim
(ordonnancement secondaire)

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim,

- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 21 septembre 2011 nommant M. Thierry BORGHESE directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 4 septembre 2012, portant nomination de M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques, à compter du 1er octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 portant nomination de M. Thierry BORGHESE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012275-0004 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature M. Thierry BORGHESE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental par intérim, subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence VITU, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à

M. Philippe BARRET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation, pour le BOP 206 ;

Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service santé et protection animales, pour le BOP 206 ;

Mme Marie-Laure DOUSTE – BACQUÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service solidarité et lutte contre les discriminations, pour les BOP 104,106,124, 157, 177 et 303 ;

Mme Isabelle LOUBRADOU, attachée d'administration des affaires sociales, chef du service politiques sociales en faveur du logement, pour les BOP 124 et 177 ;

Mme Claudie ROZÉ, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service jeunesse, sports et vie associative, pour les BOP 163 et 210 ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

ARTICLE 3 – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaire à

Mme Martine NICE pour le BOP 206 ; en cas d'absence de Mme Martine NICE, subdélégation est donnée à Mme Irène GERBAULT

Mme Françoise BEDOURET pour tous les BOP concernant la DDCSPP

Mme Marie-Jeanne TALAZAC-MAÏS pour tous les BOP concernant la DDCSPP

Mme Eliane BERNOULAT pour les BOP 163 et 210

Mme Muriel POUY pour les BOP 104, 106, 124, 157, 177 et 303

Mme Monique CAPERAA pour le BOP 177.

Ces délégations sont données sous réserve de la validation préalable, par l'une des personnes citées à l'article 1er ou à l'article 2, pour le BOP concerné, du formulaire imprimé par l'un des utilisateurs Chorus formulaire.

ARTICLE 4 – Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à Mmes Céline COLOMES, Irène GERBAULT et Christine PERES.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations **par intérim** et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
par intérim



Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012264-0005

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP
le 20 Septembre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

arrêté autorisant Madame Patricia FERRER à
exploiter un élevage professionnel de poissons
Garra rufa à TARBES



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2012-----
autorisant madame Patricia FERRER à
exploiter un élevage professionnel de poissons
***Garra rufa* à Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011231-07 du 19 août 2011 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux non domestiques tenu par madame Patricia FERRER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant application de l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée le 24 juin 2012 par madame Patricia FERRER sollicitant une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture d'élevage en raison d'un changement de lieu d'élevage ;

Vu le relevé de décision du 2 août 2012 établi par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'élevage de madame Patricia FERRER est un élevage professionnel ;

Considérant que l'inspection réalisée le 31 juillet 2012 par un inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a montré que madame Patricia FERRER entretenait de façon satisfaisante les spécimens présents dans son élevage et que les risques pour les animaux et pour l'environnement étaient maîtrisés ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1 :

Madame Patricia FERRER née le 14 mai 1957 à Philippeville (ALGERIE), est autorisée à ouvrir un établissement professionnel de deuxième catégorie d'élevage de poissons, situé 5 rue du Martinet à Tarbes 65000.

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger 300 spécimens de l'espèce *Garra rufa*.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. La nourriture des poissons est stockée dans des conditions d'hygiène respectant sa qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher les espèces détenues dans le milieu naturel. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sera tenu à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 8

Il n'y a pas de reproduction de *Garra rufa* dans l'élevage.

Article 9

Toute modification des installations envisagée par l'exploitant, ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation devra être notifiée au préalable au préfet . En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 10

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 11

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement. Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L 415 – 3 à L 415 – 5 du code de l'environnement .

Article 12

L'arrêté préfectoral n° 2011231-07 du 19 août 2011 visé ci-dessus autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux non domestiques au 6 de la rue Pasteur à Tarbes est abrogé.

Article 13

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Tarbes et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois.

Article 14

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 15

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à TARBES, le 20 septembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental,
le Directeur Départemental Adjoint,

Thierry BORGHESE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012279-0001

**signé par Directeur adjoint de la DDCSPP
le 05 Octobre 2012**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la cuisine centrale et de l'atelier de fabrication de produits à base de viande de la SARL Patrick et Florence à LANNEMEZAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la cuisine
centrale et de l'atelier de fabrication de
produits à base de viande de la

SARL Patrick et Florence
989 rue du IV septembre
65300 LANNEMEZAN

Le Préfet des HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 4 octobre 2012.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : L'atelier de fabrication de la SARL Patrick et Florence 989 rue du IV septembre 65300 LANNEMEZAN est agréé en qualité de cuisine centrale et préparation de produits à base de viande hors conserves et produits séchés ou fumés .

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-

dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 258 509**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de LANNEMEZAN
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le responsable de la SARL Patrick et Florence à LANNEMEZAN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

Pour le PREFET
et par délégation, Le Directeur Départemental
Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,
Directeur Départemental par interim

Thierry Borghese



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Préfet
le 26 Juin 2012**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Convention d'utilisation relative à la mise à disposition d'un immeuble sis à AUREILHAN 65800, 148 rue du 11 NOVEMBRE, pour les besoins de logement de fonction



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

~*~*~

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

~*~*~

CONVENTION D'UTILISATION

N° 065-2010-0055

~*~*~

Le 26 juin 2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Louis DUCAMP, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées dont les bureaux sont à la Direction des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2011347-04 du 13 décembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice, la Direction de l'Administration Pénitentiaire, représentée par Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse dont les bureaux sont à la Cité Administrative Bat G, 2 boulevard Armand DUPORTAL BP 81501, 31015 Toulouse cedex 6, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Jean-Régis BORIUS Préfet du département des Hautes-Pyrénées et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, dans le cadre de l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aureilhan (65800), 148 rue du 11 NOVEMBRE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MS

MS

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de logement de fonction des cadres de la maison d'arrêt de Tarbes, un ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT, sis à AUREILHAN (65800), 148 rue du 11 Novembre, cadastré parcelle section AN n°251 d'une contenance de 540m², supportant une maison avec garage construite en 1972 d'une superficie bâtie totale de 137m² identifié sous le n° CHORUS 119845.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Un an avant la date d'échéance de la présente convention d'occupation, le propriétaire et l'utilisateur conviennent de se rencontrer pour examiner les modalités de renouvellement de la mise à disposition des locaux.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

S'agissant de la conclusion d'une convention en cours de durée, les parties conviennent de renoncer à cette formalité pour cette période.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'ETAT », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'ETAT ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'ETAT propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer l'immeuble devenu inutile.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine éventuellement la nouvelle localisation du service utilisateur.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service utilisateur.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Matthieu SARDA

Le préfet,

Jean-Régis BORJUS

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

-non requis au préalable-

MAD NS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012258-0006

**signé par DDT - Directeur
le 14 Septembre 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté autorisant le déplacement d'un poste
fixe pour la chasse de nuit du gibier d'eau -
hutte n °68 - M. Jérémy GARNIER



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

ARRÊTÉ AUTORISANT LE DEPLACEMENT D'UN POSTE FIXE POUR LA CHASSE DE NUIT DU GIBIER D'EAU

Bureau de la Biodiversité n° 6

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 30 janvier 2001 délivré à Monsieur Christian CASTERAN (SCI BELLE ROSE), attestant la déclaration d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau pour lequel le numéro d'identification 68 a été attribué ;

VU le courrier en date du 12 septembre 2012 de Monsieur Christian CASTERAN par lequel il déclare cesser l'exercice de la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de son poste fixe identifié sous le n° 68 et en faire bénéficier Monsieur Jérémy GARNIER demeurant 26 rue de la pépinière 64160 SEDZERE ;

VU le dossier déposé le 29 mai 2012 par Monsieur Jérémy GARNIER demeurant 26 rue de la pépinière 64160 SEDZERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-240-0005 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Dupin, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Monsieur Jérémy GARNIER est autorisé à déplacer un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau identifié sous le numéro 68 à l'emplacement suivant : section B parcelle 426 lieu-dit « Doges » sur la commune de HERES (65700).

ARTICLE 2 : L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue situé section AK parcelle 40 sur la commune de Lannemezan.

ARTICLE 3 : Le numéro d'identification (68) du poste fixe devra être apposé à l'extérieur du poste fixe.

ARTICLE 4 : Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet du présent arrêté, doivent tenir à jour un carnet de prélèvements qu'ils communiquent à la fédération départementale des chasseurs.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Monsieur Jérémie GARNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Monsieur le maire de la commune de HÈRES ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

TARBES, le 14 septembre 2012

Le directeur départemental des territoires



Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012268-0001

**signé par Préfet
le 24 Septembre 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

ARRÊTE PREFECTORAL FIXANT UN
DISPOSITIF DE CONTROLE DES
REALISATIONS DES PLANS DE CHASSE
DES GRANDS CERVIDES POUR LA
CAMPAGNE DE CHASSE 2012 / 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

**ARRÊTE PREFECTORAL FIXANT UN DISPOSITIF DE
CONTROLE DES REALISATIONS DES PLANS DE
CHASSE DES GRANDS CERVIDES POUR LA
CAMPAGNE DE CHASSE 2012 / 2013
(Cervus elaphus)**

Bureau de la Biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.425-4 et R.425-12 ;

VU l'article L.1 du code forestier, relatif aux principes fondamentaux de la politique forestière et en particulier son alinéa 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-130-0001 en date du 9 mai 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2012/2013 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 juillet 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 septembre 2012 ;

CONSIDERANT :

- que le développement durable des forêts implique un équilibre sylvo-cynégétique harmonieux permettant la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour les propriétaires ;
- que cet équilibre est atteint notamment par l'application du plan de chasse défini à la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement, complété le cas échéant par le recours aux dispositions des articles L. 427-4 à L. 427-7 dudit code ;
- la carte des dégâts forestiers causés par les grands cervidés (Cervus elaphus) produite par l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées en juin 2012 ;
- que les intérêts des propriétaires forestiers sont mis à mal dans les vallées du Louron, de Barousse et du Chiroulet par l'absence ou la trop faible régénération naturelle viable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er : le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs pour la chasse en battue (à partir de trois chasseurs) et rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral n°2012-130-0001 en date du 9 mai 2012 sus-visé est impérativement tenu à jour. Il tient lieu de carnet de prélèvements tel que prévu à l'article R.425-12 du code de l'environnement. Les prélèvements de grands cervidés (*Cervus elaphus*) notamment, y sont inscrits dès la fin de chaque battue. Il est présenté à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 2 : les bénéficiaires d'un plan de chasse grand cervidé (*Cervus elaphus*) dont le territoire de chasse se trouve sur tout ou partie des territoires mentionnés aux annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent en plus déclarer obligatoirement à la fin de chaque battue le nombre d'animaux prélevés, et pour chaque animal, la catégorie et le numéro de bracelet selon les prescriptions fixées aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Ils précisent le lieu où seront présentés les animaux prélevés.

Ils déclarent également le nombre d'animaux prélevés à l'approche et/ou à l'affût et pour chaque animal, la catégorie et le numéro de bracelet.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse grand cervidé (*Cervus elaphus*) dont le territoire de chasse se trouve sur tout ou partie des territoires mentionnés aux annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté adresse par courrier à la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex) l'état d'avancement au 5 janvier 2013 de la réalisation de son plan de chasse, à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté. Cet état doit être communiqué **avant le 15 janvier 2013** impérativement,

Article 3 : les bénéficiaires d'un plan de chasse grand cervidé (*Cervus elaphus*) dont le territoire de chasse se trouve sur tout ou partie des territoires mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté déclarent par appel téléphonique le nombre d'animaux prélevés à :

office national de la chasse et de la faune sauvage

n° téléphone : 05.62.94.55.10

(en cas d'absence, laisser obligatoirement un message sur le répondeur)

Ils précisent le lieu précis où sont détenus les animaux prélevés (voir article 6 du présent arrêté) et les coordonnées téléphoniques de la personne chargée de la présentation de ces animaux.

Article 4 : les bénéficiaires d'un plan de chasse grand cervidé (*Cervus elaphus*) dont le territoire de chasse se trouve sur tout ou partie des territoires mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté déclarent par appel téléphonique le nombre d'animaux prélevés à :

office national des forêts

n° téléphone : 06.22.16.70.44

(en cas d'absence, laisser obligatoirement un message sur le répondeur)

Ils précisent le lieu précis où sont détenus les animaux prélevés (voir article 6 du présent arrêté) et les coordonnées téléphoniques de la personne chargée de la présentation de ces animaux.

Article 5 : les bénéficiaires d'un plan de chasse grand cervidé (*Cervus elaphus*) dont le territoire de chasse se trouve sur tout ou partie des territoires mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté déclarent par appel téléphonique le nombre d'animaux prélevés à :

lieutenant de louveterie
n° téléphone : 06.07.77.99.15

(en cas d'absence, laisser obligatoirement un message sur le répondeur)

Ils précisent le lieu précis où sont détenus les animaux prélevés (voir article 6 du présent arrêté) et les coordonnées téléphoniques de la personne chargée de la présentation de ces animaux.

Article 6 : durant les 24 heures qui suivent l'appel téléphonique relatif au résultat de la chasse, les bénéficiaires d'un plan de chasse grand cervidé (*Cervus elaphus*) mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de présenter les animaux prélevés aux agents chargés des contrôles ; les éléments présentés comportent au minimum la tête, la peau et les pattes arrières dont une est munie du bracelet de marquage, ainsi que le carnet de battue en cours.

Les contrôles sont réalisés sur l'initiative des agents chargés du contrôle.

Passé le délai de 24 heures, les morceaux peuvent être utilisés ou éliminés suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 : les agents chargés des contrôles sont ceux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts, de la direction départementale des territoires et les lieutenants de louveterie compétents territorialement.

Article 8 : le dispositif de contrôle des réalisations des plans de chasse des grands cervidés (*Cervus elaphus*) pour la campagne 2012 / 2013 fait l'objet d'une évaluation présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie compétents territorialement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 SEP. 2012



Henri d'Abzac



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
risques, eau & forêt

Bureau Biodiversité

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant un
dispositif de contrôle des réalisations des plans
de chasse des grands cervidés pour la
campagne de chasse 2012/2013**

**ETAT D'AVANCEMENT DE LA REALISATION
DES PLANS DE CHASSE DES GRANDS CERVIDES**

A RETOURNER IMPERATIVEMENT

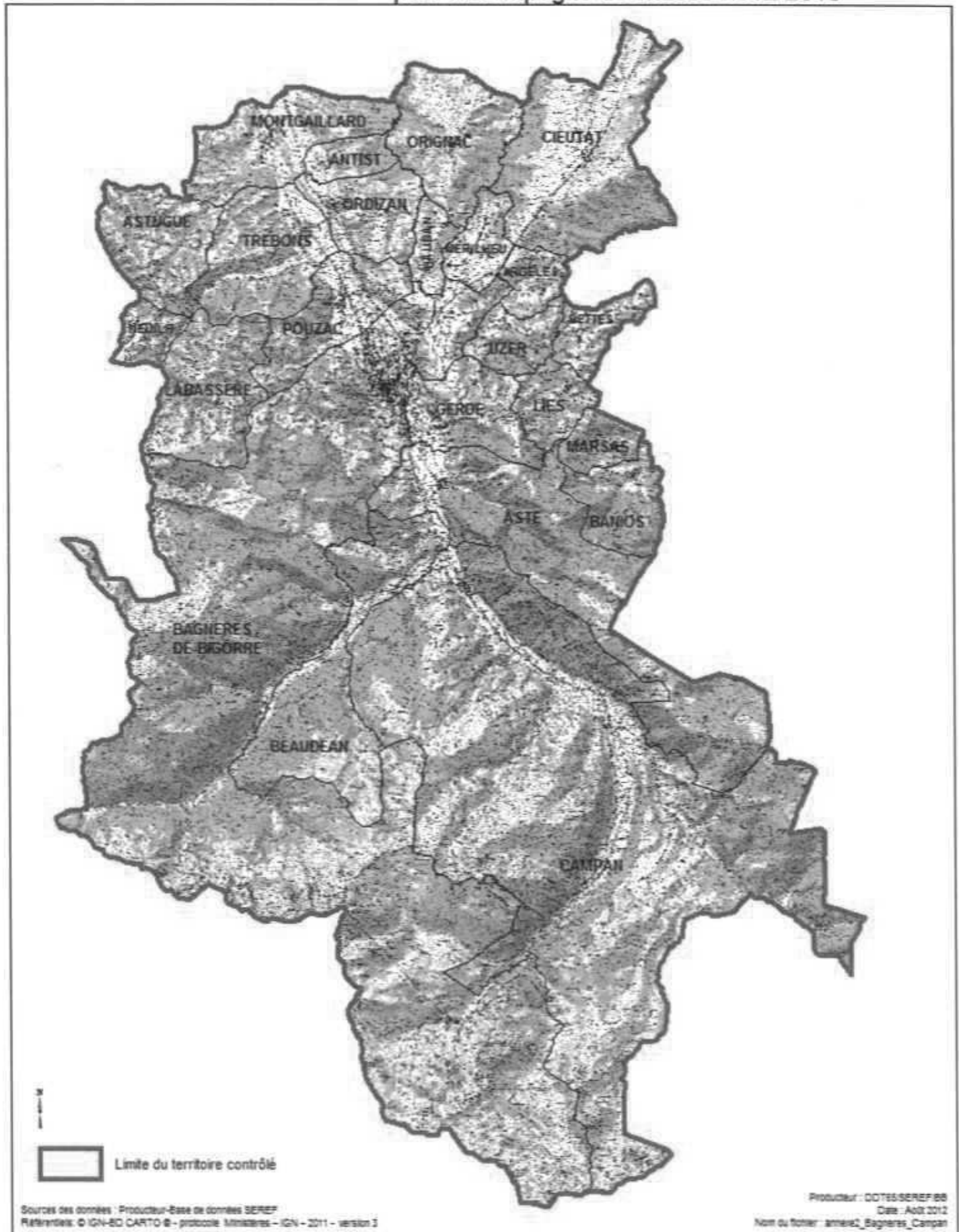
- avant le 15 janvier 2013 pour les déclarations de prélèvements au 5 janvier 2013.

A L'ADRESSE SUIVANTE :

Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
Service environnement, risques, eau et forêt – Bureau biodiversité
3 rue Lordat – BP 1349
65013 TARBES cedex

	VOS ATTRIBUTIONS		VOS REALISATIONS		
	MINIMUM	MAXIMUM	CASES GRISÉES A REMPLIR PAR VOS SOINS		
CERF (CEM)			Répartition		
			CEM – C2		CERF (CEM-C2 10 cors et +)
			CEM – C1		CERF (CEM-C1 - de 10 cors)
BICHE (CEF)				BICHE (CEF)	
JEUNE (CEI)				JEUNE (CEI)	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral fixant un dispositif de contrôle des réalisations des plans de chasse des grands cervidés pour la campagne de chasse 2012/2013

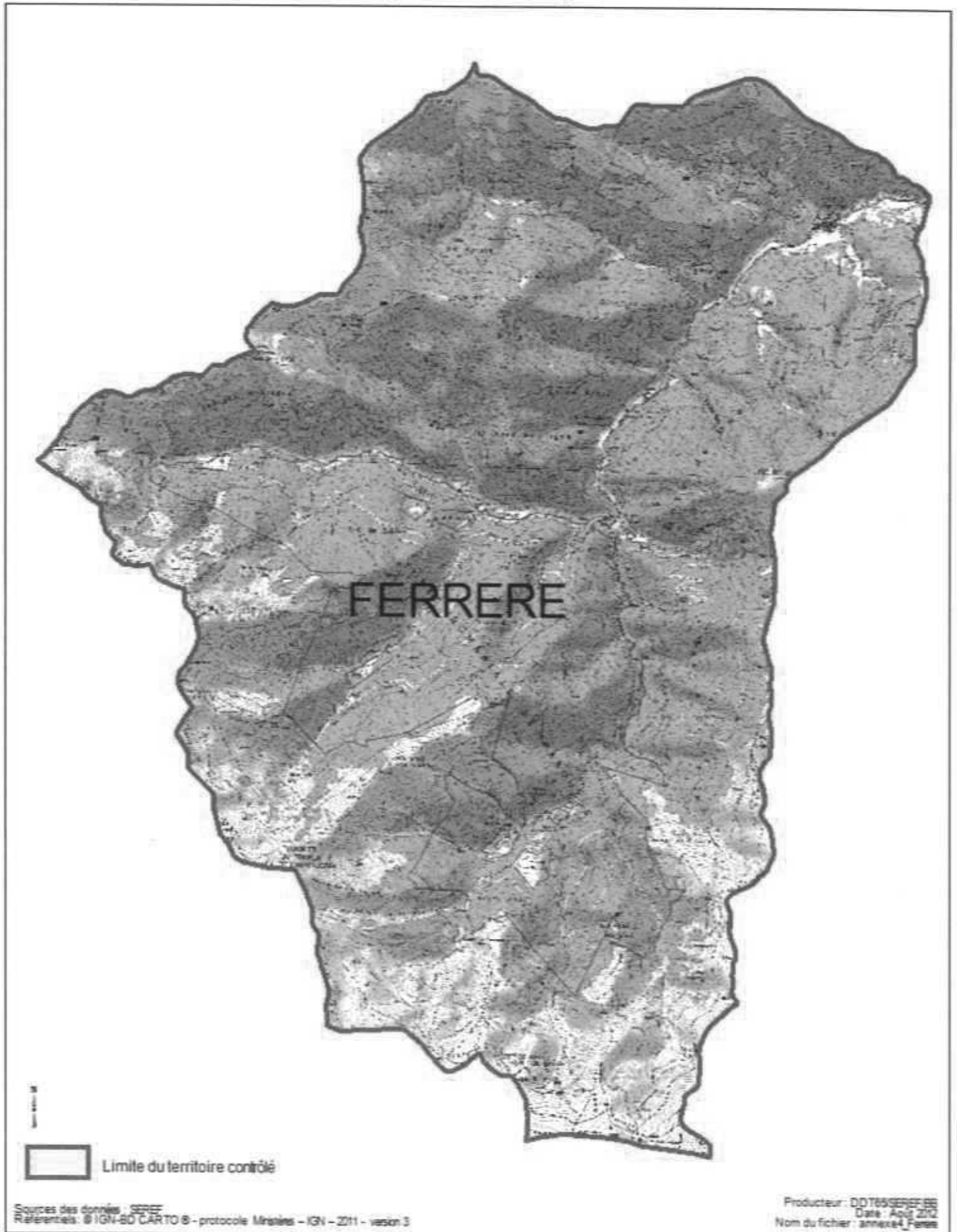


Annexe 3

à l'arrêté préfectoral fixant un dispositif de contrôle des réalisations des plans de chasse des grands cervidés pour la campagne de chasse 2012/2013



Annexe 4 à l'arrêté préfectoral fixant un dispositif de contrôle des réalisations des plans de chasse des grands cervidés pour la campagne de chasse 2012/2013





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012270-0001

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012263-00004 du 19 septembre 2012 restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral n° 2012263-00004 du 19
septembre 2012 restriction des
prélèvements d'eau sur les rivières du
système NESTE**

**L.e Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étéage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation sur le système Neste délivrée par arrêté préfectoral n° 2012101-0018 du 10 avril 2012, et son arrêté modificatif n°2012219-0006 du 6 août 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012260-0004 du 19 septembre 2012 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les rivières du système NESTE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Frédéric Dupin, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Considérant les modifications apportées par l'arrêté préfectoral du Gers n° 2012269-0001 du 25 septembre 2012 à l'arrêté du 19 septembre 2012 et concernant l'extension des mesures dérogatoires à certaines cultures,

Considérant que la dérogation à l'interdiction d'irrigation concernant les cultures de colza semence peut être accordée également sur le département des Hautes-Pyrénées, compte tenu que la faible surface concernée est identifiée et compatible avec la préservation de la ressource en eau et de la vie aquatique sur le système NESTE,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012263-0004 du 19 septembre 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste sont modifiées comme suit :

Les prélèvements opérés pour :

- les cultures maraîchères et légumières,
- les cultures de maïs doux et maïs semence,
- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères
- les cultures de colza semence

sont réglementés selon la disposition suivante, afin d'obtenir une réduction globale de 50 % des prélèvements :

Interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition par commune) est jointe en annexe du présent arrêté.

La description des tours d'eau figure dans le tableau ci-après :

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
20 septembre 2012	22 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
22 septembre 2012	24 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
24 septembre 2012	26 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
26 septembre 2012	28 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
28 septembre 2012	30 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012263-00004 du 19 septembre 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées figurant à l'annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées « www.hautes-pyrenees.territorial.gouv.fr/actes3/web/ », ainsi que sur le site « <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> »

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6- Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A TARBEES, le **2 3 SEP. 2012**

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Nathalie Cencio

**REPARTITION DES COMMUNES DES HAUTES PYRENEES DANS LES DIFFERENTS
SECTEURS DU SYSTEME NESTE**

A		B	
Code Insee	Commune	Code Insee	Commune
65026	ARIES-ESPENAN	65279	LORTET
65028	ARNE	65289	LUBY-BETMONT
65068	BARTHE	65293	LUSTAR
65074	BAZORDAN	65294	LUTILHOUS
65079	BEGOLE	65315	MONLEON-MAGNOAC
65086	BERNADETS-DESSUS	65316	MONLONG
65088	BETBEZE	65318	MONTASTRUC
65090	BETPOUY	65336	ORGAN
65092	BEYREDE JUMET	65337	ORIEJX
65095	BONNEFONT	65353	OZON
65097	BONREPOS	65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
65110	BUGARD	65363	PINAS
65113	BURG	65368	POUY
65125	CAMPISTROUS	65373	PUNTOUS
65126	CAMPUZAN	65374	PUYDARRIEUX
65482	CANTAOUS	65376	RECURT
65127	CAPVERN	65377	REJAUMONT
65128	CASTELBAJAC	65381	SABARROS
65129	CASTELNAU-MAGNOAC	65383	SADOURNIN
65134	CASTRETS	65389	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
65136	CAUBOUS	65394	SAINT-PAUL
65148	CIZOS	65404	SARIAC-MAGNOAC
65150	CLARENS	65408	SARRANCOLIN
65155	DEVEZE	65419	SENTOUS
65159	ESCALA	65423	SERE-RUSTAING
65183	GALAN	65437	TAJAN
65184	GALEZ	65442	THERMES-MAGNOAC
65187	GAUSSAN	65447	TOURNAY
65213	GUIZERIX	65448	TOURNOUS-DARRE
65214	HACHAN	65449	TOURNOUS-DEVANT
65218	HECHES	65452	TRIE-SUR-BAISE
65224	HOUEYDETS	65458	UGLAS
65231	IZAUX	65461	VIDOU
65069	LA BARTHE DE NESTE	65468	VIEUZOS
65245	LAGRANGE	65474	VILLEMBITS
65249	LALANNE	65475	VILLEMUR
65253	LAMARQUE-RUSTAING		
65258	LANNEMEZAN		
65261	LARAY		
65263	LARROQUE		
65266	LASSALES		
65274	IBAROS		

Code Insee	Commune
65015	ANTIN
65085	BERNADETS-DEBAT
65177	FONTRAILLES
65250	LALANNE-TRIE
65260	LAPEYRE
65288	LUBRET-SAINT-LUC
65308	MAZEROLLES

Code Insee	Commune
65170	ESTAMPURES

D	
aucune commune du département concernée	



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012272-0010

**signé par Préfet
le 28 Septembre 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la composition du comité
départemental d'agrément des Groupements
Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2012-

Direction départementale
des territoires

**fixant la composition du comité départemental
d'Agrément des Groupements Agricoles
d'Exploitation en Commun (GAEC)**

Service économie agricole et rurale

Bureau structures des exploitations

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28/02/1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;
- Vu** le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-12-10 du 19 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral n° 2009-281-06 du 8 octobre 2009 relatifs aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- Vu** Les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- Vu** la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la composition du Comité départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'exploitation en commun est fixée comme suit :

- **M. le Préfet ou son représentant, assurant la présidence du comité**
- **M. le directeur départemental des territoires ou son représentant**
- **M. le chef du service économie agricole et rurale de la DDT ou son représentant**
- **M. le directeur des services fiscaux ou son représentant**

Au titre de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun

- M. Christian FOURCADE – 1 rue du Pic du Midi – 65380 AZEREIX
- M. Michel DUFRECHOU – 6 Cami de la Hount – 65190 GOUDON

Horaires : 8h30 - 17h00 - 14h00 - 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Au titre de la Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

titulaire : M. Arnaud SEBAT – 65320 SERON

suppléant : M. Pascal BERRUT – 3 impasse des iris – 65200 BAGNERES DE BIGORRE

Au titre des Jeunes Agriculteurs Hautes-Pyrénées

titulaire : M. Jérôme TARBES – 6 rue Honoré Auzon – 65100 ARCIZAC EZ ANGLES

suppléant : M. Jean-Luc CAZABAT – 1 chemin St Roch – 65350 LASLADES

Au titre de la Coordination rurale 65

titulaire : M. Jean Claude GAILLAT – 65350 AUBAREDE

suppléant : M. Guy DANTIN – Goute Curte - 65350 MARSEILHAN

A titre d'expert :

Des experts compétents sur les objets à traiter peuvent être appelés, ponctuellement ou d'une manière permanente, à participer aux travaux du comité.

titulaire : Mme Marion COURTOIS – Ferme Berdoulets – 65200 ASTUGUE
(Confédération Paysanne)

ARTICLE 2 – la durée de mandat des membres ci-dessus désignés, est fixée pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 – les arrêtés préfectoraux 2007-12-10 du 19 janvier 2007 et n° 2009-281-06 du 8 octobre 2009 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 SEP. 2012


Henri d'Abzac



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012275-0001

**signé par Secrétaire Général
le 01 Octobre 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Commune d'ARCIZANS- DESSUS
Autorisation d'aménagement d'une grange
foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement, risques,
eau et forêt

portant autorisation d'aménagement
de grange foraine
Commune d'ARCIZANS-DESSUS

Bureau biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation, présentée par M. et Mme Ralph MUNDT, afin de régulariser des travaux effectués sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARCIZANS-DESSUS, lieu-dit "Arribères", parcelle cadastrée section A n° 542 ;

Vu le rapport de visite établi sur le dispositif d'assainissement non collectif, le 19 juin 2012, par le SPANC des Vallées des Gaves ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 31 août 2012 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 19 septembre 2012 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement effectués sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARCIZANS-DESSUS, lieu-dit "Arribères", parcelle cadastrée section A n° 542, sont régularisés sous réserve que le dispositif d'assainissement non collectif soit mis aux normes dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

.../...

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
Le Maire d'Arcizans-Dessus,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. M. et Mme Ralph MUNDT, pétitionnaires,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le - 1 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL,



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012275-0006

**signé par DDT - Directeur
le 01 Octobre 2012**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

ARRETE d'application du regime forestier sur
les communes de GRAILHEN et de
GUCHAN



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service
environnement,
risques, eau & forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER :
SUR LES COMMUNES DE
GRAILHEN et de GUCHAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 en date du 27/08/2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grailhen en date du 7 avril 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Guchan en date du 2 juillet 2012 ;
- VU les copies des extraits de plan ci-joints ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 27 août 2012 ;
- VU l'accusé de réception de dossier complet en date du 25 septembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 50 ha 82 a 20 ca appartenant à la parcelle cadastrale désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale indivise de GRAILHEN et de GUCHAN.

Commune	Section	N° de la parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance			Surface relevant du régime forestier		
				Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
GRAILHEN	A	335	Baricaoue	0	18	60	0	18	60
	A	336	Baricaoue	2	8	30	2	8	30
	A	538	Gembrede	18	63	42	15	2	0
	A	547	Baricaoue	1	21	95	0	10	0
	A	574	Clot de la Bat	0	45	28	0	45	28
	A	580	Coussou	0	23	13	0	23	13
	A	581	Clot ce la Bat	0	3	55	0	3	55
	A	637	Coussou	1	18	4	0	77	48
	A	650	Pegarole	1	94	60	1	94	60
	A	652	Pegarole	33	15	37	29	87	0
	A	653	Pegarole	0	12	26	0	12	26
			Total	59	24	50	50	82	20

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale des communes de Grailhen et de Guchan relevant du régime forestier est portée à 82 ha 118 a 66 ca

Article 3 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Messieurs les Maires de Grailhen et de Guchan,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans les mairies de Grailhen et de Guchan aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **1 OCT. 2012**

Le Directeur Départemental des Territoires

Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012251-0008

**signé par Secrétaire Général
le 07 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant extension du périmètre de la
communauté de communes Vic- Montaner



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2012 -

portant extension du périmètre
de la communauté de communes
de Vic-Montaner

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaner, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 16 mai 2012 proposant un nouveau périmètre pour la communauté de communes de Vic-Montaner, dans le respect des orientations et des objectifs fixés par la loi précitée et après avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Considérant qu'à la date du 26 mai 2012, l'ensemble des communes ont été rendues destinataires de la lettre de notification de l'arrêté du 16 mai 2012 proposant un nouveau périmètre pour la communauté de communes de Vic-Montaner ;

Considérant dès lors qu'à l'expiration du délai de consultation de trois mois, la majorité qualifiée requise par l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 a été atteinte ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - L'adhésion des communes de Pujo, Camalès, Villenave-Près-Marsac à la communauté de communes de Vic-Montaner est acceptée. Cette extension de périmètre prendra effet au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 - A l'issue de cette procédure, la communauté de communes de Vic-Montaner est ainsi constitué des communes d'Andrest, Artagnan, Bentayou-Sérée, Caixon, **Camalès**, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Escaunets, Labatut, Lamayou, Marsac, Maure, Monségur, Montaner, Nouilhan, Oroix, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, **Pujo**, Saint-Lézer, Sanous, Sedze-Maubecq, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic en Bigorre, Villenave-près-Béarn, et **Villenave-Près-Marsac**.

ARTICLE 3 – Les autres articles des statuts de la communauté de communes de Vic-Montaner sont sans changements. Les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Composition de la communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Andrest, Artagnan, Bentayou-Sérée, Caixon, **Camalès**, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Escaunets, Labatut, Lamayou, Marsac, Maure, Monségur, Montaner, Nouilhan, Oroix, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, **Pujo**, Saint-Lézer, Sanous, Sedze-Maubecq, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic en Bigorre, Villenave-près-Béarn, et **Villenave-Près-Marsac**, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Vic-Montaner ».

Article 2 : Les communes précitées transfèrent les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace :

- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ◆ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones créées par la communauté.
- ◆ Zones d'aménagement différé à usage d'activités économiques et touristiques
- ◆ Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale,
- ◆ Mise en place et gestion du cadastre numérisé sur tout le territoire communautaire.
- ◆ Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la communauté de communes par délibération du conseil municipal intéressé qui précisera l'étendue et les conditions qui en subordonne l'exercice.

2 - Actions de développement économique et touristique

2-1 Développement économique

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ◆ L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone industrielle « La Herry » à Vic en Bigorre,

- La zone industrielle « Le Bosquet » à Andrest,
- La zone d'activités économiques « du Louet » à Montaner,
- Toutes les nouvelles zones économiques et touristiques créées par la communauté de communes.
- ◆ Construction et gestion de bâtiments-relais, d'hôtels d'entreprises, de pépinières et autres locaux permettant l'accueil et le développement d'entreprises commerciales, industrielles et de service.
- ◆ Animation et promotion des zones d'activités économiques, des hôtels d'entreprises, des ateliers-relais et des pépinières,
- ◆ Construction et gestion de bâtiments d'intérêt communautaire regroupant plusieurs services publics et privés participant au développement du territoire et qui oeuvrent à la dynamique territoriale.

2-2 Développement touristique

- ◆ Animation, promotion et gestion du développement touristique,
- ◆ Création, soutien et promotion des organismes de développement touristique d'intérêt communautaire (Office de tourisme et Syndicat d'initiative communautaire) par le biais de la mise à disposition de bâtiments, de matériels et d'aides au fonctionnement. Sont d'intérêt communautaire les organismes ayant une action pour l'ensemble du territoire communautaire,
- ◆ Création, aménagement, gestion et promotion d'aires de stationnement pour les campings-cars et de sites touristiques d'intérêt communautaire dès lors qu'ils sont aménagés par la communauté de communes :
 - Aires de camping car de Vic en Bigorre, Andrest, Montaner et du Louet,
 - Site du Lac du Louet et parcours de santé et de loisir du Louet,
 - Site du Castelbieh et ancien prieuré de Saint-Lézer,
 - Site du Tir à l'arc à Montaner,
 - Aire du Marmajou à Nouilhan,
- ◆ Aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR,
- ◆ Gestion et développement d'outils de valorisation du patrimoine local utilisant notamment les outils multimédias.

Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ Ordures ménagères : collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ◆ Etude et réalisation d'actions participant localement au développement durable, en terme de gestion de l'espace, d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable,
- ◆ Construction, entretien et gestion de réseaux de chaleur bois et des chaufferies collectives au bois qui leur sont dédiées ,
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion d'une plateforme de déchiquetage et de stockage de bois.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:
 - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), opérations de rénovation de façades et tout dispositif venant s'y substituer.

- Construction, aménagement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage à Vic-en-Bigorre, inscrite au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage et aide à la sédentarisation.

3 - Voirie d'intérêt communautaire :

- ◆ Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries nouvelles desservant les équipements communautaires.

4 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- ◆ Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale de Vic-en-Bigorre.

5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

- ◆ Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches
- ◆ Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- ◆ Création et gestion des Lieux d'accueil Enfants-Parents (LAEP)
- ◆ Insertion des personnes en difficultés, par des actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de la Mission Locale sur le territoire communautaire.

Compétences facultatives

1 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les équipements et les services suivants :

- Médiathèque intercommunale de Vic-en-Bigorre,
- Médiathèque annexe de la maison des services du Montanérès,
- Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
- Cinéma de Vic-en-Bigorre.

2- Autres services d'intérêt communautaire :

- Centre de Téléenseignement,
- Cyberbase,
- Cyberkiosque sur le Montanérès.

3 - Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier, tels que les locaux cantonaux utilisés par la gendarmerie nationale ;

Article 2 bis : Les agents de la communauté de communes Vic-Montaner pourront intervenir dans les communes membres pour réaliser des petits travaux d'entretien et de maintenance d'espaces verts et de bâtiments communaux.

Ces missions, réalisées à la charge de la commune seront liées à la signature de conventions spécifiques conformément aux dispositions du CGCT.

Article 3 : Le siège de la communauté est fixé Place du Corps Franc Pomiès, 65500 Vic-en-Bigorre.

Article 4 : La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions des articles L 5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté opte à compter du 1^{er} janvier 2001 pour la taxe professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon le critère de population communale ci-dessous :

- 2 délégués titulaires jusqu'à 500 habitants ,
- 1 délégué titulaire supplémentaire au-delà de 500 habitants et par tranche de 650 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents élus par le conseil communautaire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ses modalités de fonctionnement sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par M. le Trésorier de Vic-en-Bigorre ».

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de Vic-Montaner, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 7 septembre 2012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012254-0012

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-
Pyrénées
le 10 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur aux agents de la DREAL Midi-
Pyrénées, département des Hautes- Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET des HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 10 septembre 2012

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Frédéric LASNIER-LACHAISE
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : frederic.lasnier-lachaise @ developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 10 septembre 2012 portant
subdélégation de signature du directeur
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-240-0011 du 27 août 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT, Thierry GALIBERT et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Monsieur Patrick DELAGE, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1/3

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 27 août 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yannick BOISSONNADE, Maryvonne JARROT, Frédéric LE LOUS, Gilles MARREQUESTE, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROIVILLE, Brigitte TRUCHOT, Laure VIE, Stéphanie FLIPO.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 27 août 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Mathieu ATHANASE, Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Nathalie CLARENC, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Michel JAURY, Stéphanie LEBRET, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, David PICHOT, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Marie-Hélène SCARABELLO, Frédérique WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 27 août 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Victor ALONSO, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Claude ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Bernard BEDARIDE, Julie BENOIT-PILVEN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Hervé BROCARD, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Caroline CESCO, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Olivier EZEQUEL, Aurélie FILLOUX, Alain FREZOULS, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Christian GRAILLE, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Magali JOUSSERAND, Sébastien JOUSSERAND, David KRAEUTER, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Delphine MOLLARD, Stéphanie NICOL, Catherine PALAYRET, Michel PERE, Léo PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Daniel ROUX, Dominique RUMEAU, Cécile SAGNES-MAURIES, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Corinne VIALA, Guy VOISIN, Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 27 août 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Jean-Jacques VIDAL, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Hervé BROCARD, Michel CHAUGNY, Philippe DEREIGNAUCOURT, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Sébastien GRENINGER, Gautier GUERIN, Cyril GUIGNARD, Jean-Marc LABRUE, Elvyre LASSALLE, David MORELLATO, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Christophe SABOT, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Noël WATRIN.

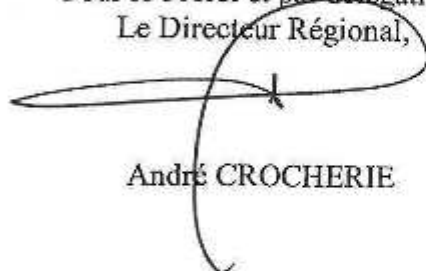
5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 27 août 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Hervé BLUHM, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Marie-Agnès BERMOND, Aurélie BIRLINGER, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté 24 juillet 2012 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



André CROCHERIE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012254-0013

**signé par Préfet
le 10 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de nomination du délégué adjoint et
de délégation de signature du délégué de
l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

Monsieur Henri d'Abzac, délégué de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Frédéric Dupin titulaire du grade d'Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de Directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric Dupin, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux II. de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
 - tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer ces contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre).

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux CIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric Dupin délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 10 SEP. 2012

Le délégué de l'Agence


Henri d'ABZAC

2. Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012256-0002

**signé par Secrétaire Général
le 12 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2012
relatif au renouvellement quinquennal
de l'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"auto-école CHAUBARD "

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "CHAUBARD" située à Loures-Barousse, 9 route nationale, présentée par Mme Denise CHAUBARD, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur), en date du 10 septembre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Denise CHAUBARD est autorisée à exploiter sous le n° **E 02 065 0361 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 9 route nationale, à Loures-Barousse (65370), dénommé auto-école "CHAUBARD".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - AAC - B/B1 - E(B)

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 10 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

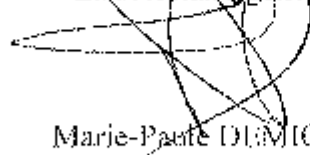
ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 2007-205-5 du 24 juillet 2007, portant renouvellement de l'agrément n° E 02 065 0361 0 à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Loures-Barousse (65370) et exploité par Mme Denise CHAUBARD, est abrogé ;

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, BP n° 1350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012257-0004

**signé par Secrétaire Général
le 13 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
centre d'examens psychotechniques

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2012
portant modification de l'agrément d'un
centre d'examens psychotechniques
dénommé :

" ACCA - agence de contrôle de la
conduite automobile "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu en date du 8 août 2012, la demande d'agrément d'une nouvelle psychologue ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté n° 2000-280-19 du 6 octobre 2000, est modifié comme suit :

"La société par actions simplifiée " acca ", portant agrément n° 65602, est représentée par M. Guillaume ALLAIS, en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

Mlle Natacha BRODIN, Mlle Emilie LATRAUBE, Mlle Virginie SANCHEZ, Mlle Sandie THERON, Mme Sandra LOIZEAU, Mlle Mand MENOZZI,

et se dérouleront dans des locaux situés :

*Hôtel Première Classe,
29, rue Blaise Pascal - Tarbes (65000)*

et

*Autoparc des Pyrénées,
Centre Kennedy - Tarbes (65000)*

ARTICLE 2 - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Levée de mise en demeure

à l'encontre de Mme Sylvie DUTREY
commune de BAGNERES-de-BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011258-03 du 15 septembre 2011 à l'encontre de Mme Sylvie DUTREY, concernant l'exploitation du pressing « la Lavandière » situé 3, rue de la Fontaine à Bagnères-de-Bigorre, de régulariser sa situation à l'égard des prescriptions réglementaires relatives à son exploitation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011258-03 du 15 septembre 2011, pris à l'encontre de Mme Sylvie DUTREY, pour le pressing « la Lavandière » qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, est levé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la mairie de Bagnères-de-Bigorre, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme Sylvie CEGALERBA, et pour information à M. le Sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mme le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 septembre 2012

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012257-0007

**signé par Secrétaire Général
le 13 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté d'approbation de la carte communale de
TOSTAT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2012/
portant approbation de la carte
communale de TOSTAT**

Bureau des collectivités
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de TOSTAT en date du 25 juin 2007 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 07 mai 2010 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin 2010 au 1er juillet 2010 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de TOSTAT en date du 23 juillet 2012 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de TOSTAT peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de TOSTAT, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 23 juillet 2012.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de TOSTAT approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de TOSTAT aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de TOSTAT en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Maire de la commune de TOSTAT,
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012261-0002

**signé par Secrétaire Général
le 17 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral autorisant la SA CARRIERES de la NESTE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montégut, Nestier et Saint- Paul



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°2010-218-08 du 6 août 2010, autorisant la
S.A. « *CARRIERES de la NESTE* » à exploiter
une carrière de matériaux alluvionnaire sur
le territoire des communes de Montégut,
Nestier et Saint-Paul

Le Préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et 33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-218-08 du 6 août 2010, autorisant la S.A. « *CARRIERES de la NESTE* » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaire sur le territoire des communes de Montégut (65150), Nestier et de Saint-Paul ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande en date du 8 août 2012, formulée par la S.A. « *CARRIERES de la NESTE* », visant à modifier les conditions de remise en état de sa carrière ;
- Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-12117 du 20 août 2012 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « *des carrières* », en date du 5 septembre 2012 ;

Considérant que l'association Nature Midi-Pyrénées a détecté la présence de zone de nidification d'espèces protégés comme le Guépier d'Europe et l'Hirondelle des rivages ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions de remise en état concerne une très faible surface et qu'elles ont un impact positif sur la biodiversité et la préservation d'espèces protégés ;

Considérant que les aménagements proposés prennent en compte l'ensemble des demandes formulées par l'association Nature Midi-Pyrénées ;

Considérant que les maires des communes concernés par les modifications des conditions de remise en état ont été consultés et ont donné leur accord ;

Considérant que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :
« toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A « CARRIERES de la NESTE » à ses conditions de remise en état ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 visé ci-dessus ;

Considérant que le projet est conforme avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2010-2015 ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que par courrier du 11 septembre 2012, l'exploitant a fait connaître qu'il n'émettait pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué le 5 septembre 2012 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les modifications des conditions de remise en état concernent uniquement les parcelles :

- A622, sur la commune de Nestier, lieu dit « *Haouas* » ;
- A20 et une partie des parcelles A19 et A21, sur la commune de Montégut, lieu dit « *Prats de la Moule* ».

Les travaux de remise en état dans cette zone doivent être conduit conformément au dossier de demande de modification des conditions de remise en état, en date du 8 août 2012.

Les « *plans des merlons, bourrelets, bassins de décantation et points de contrôles* » annexé en page 28 sur 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 6 août 2010, est abrogé et remplacé par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Montégut, Nestier et Saint-Paul pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché dans les mairies de Montégut, Nestier et Saint-Paul, pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique auprès de Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

La société « *CARRIERES de la NESTE* » dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de Pau. Ce délai est d'un an, à compter de l'affichage ou de la publication, pour les tiers, prorogé d'une durée de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation, si elle n'intervient pas six mois après la date d'affichage ou de publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le Maire de Saint-Paul, MM. les Maires de Montégut et de Nestier ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, inspection des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

- **pour notification à :**

M. le Directeur de la société « *CARRIERES de la NESTE* », à Montégut,

- **pour information à :**

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 17 septembre 2012

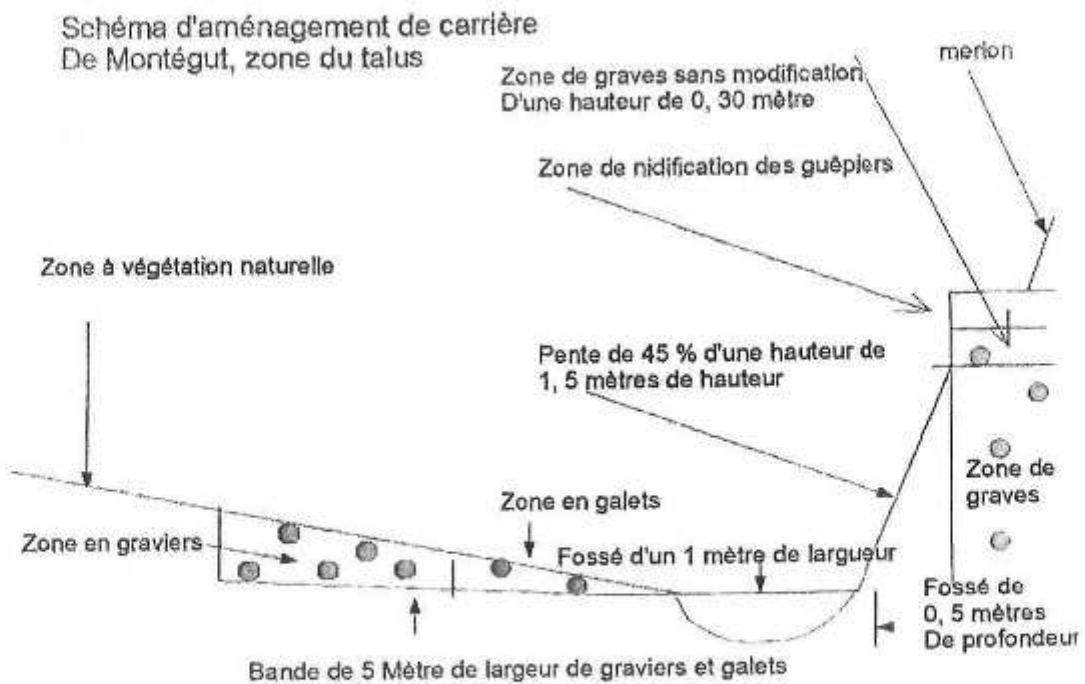
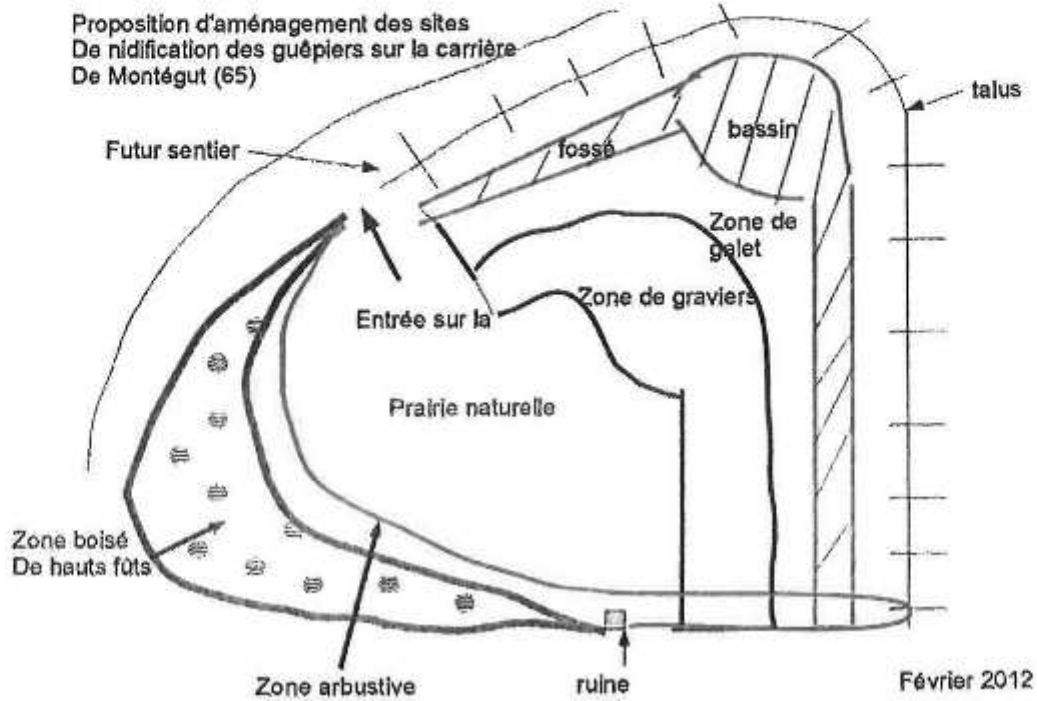
Le Préfet,

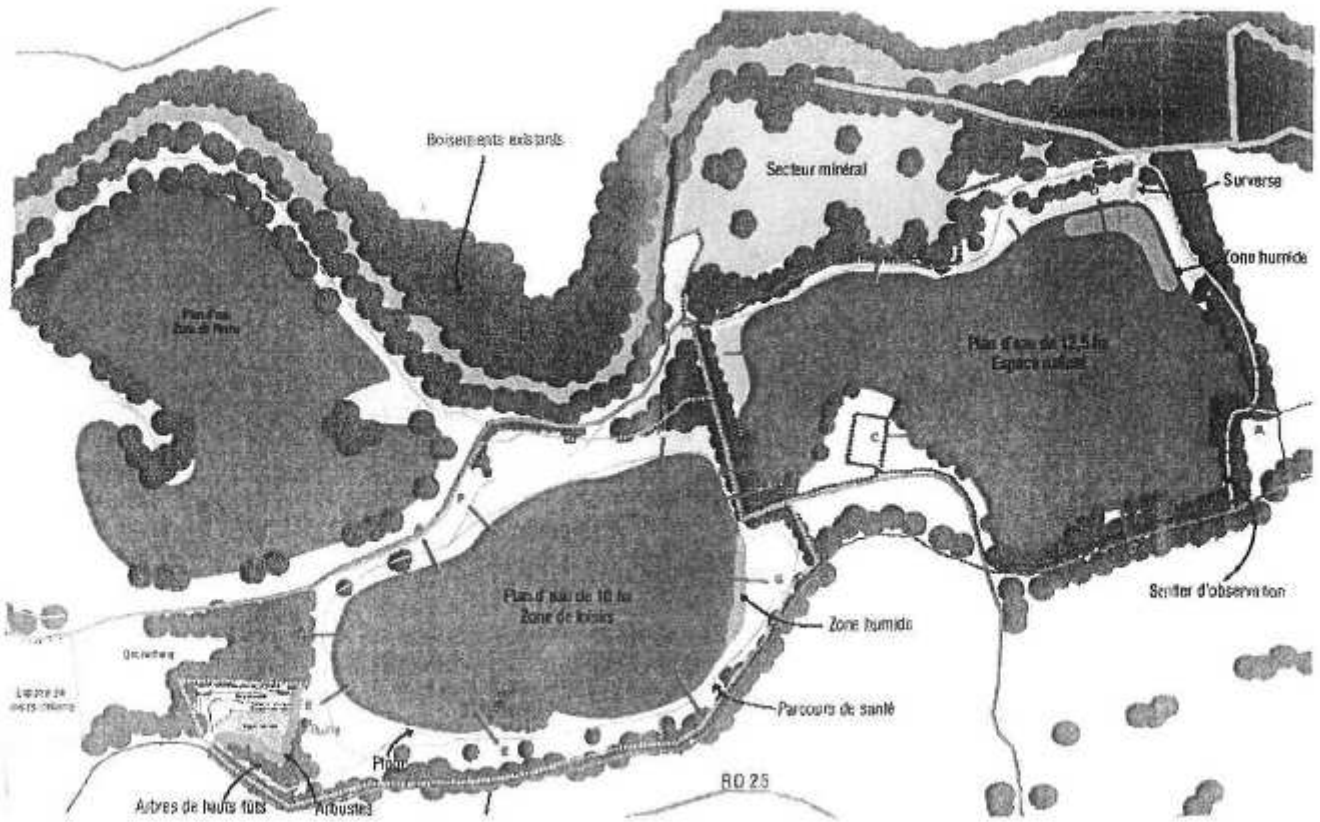
pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 SEP 2012







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012261-0006

**signé par Secrétaire Général
le 17 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'étendre la capacité d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective par le SMTD 65, sur le territoire de la commune de Capvern.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation d'étendre la capacité
d'un centre de tri de déchets issus de la collecte
sélective**

**Syndicat mixte départemental de traitement des
déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées
(S.M.T.D 65)**

Commune de Capvern

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la demande déposée le 10 février 2012, complétée le 25 juin 2012, par laquelle le syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (S.M.T.D 65) sollicite l'autorisation d'étendre la capacité d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur le territoire de la commune de Capvern (65130), lieu-dit « *Landes de Tilhouse* », parcelles cadastrées n° 345 et 369, section AL.

VU le rapport de recevabilité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale Gers - Hautes-Pyrénées, du 21 mai 2012 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale, du 24 juillet 2012 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2012, établie le 28 décembre 2011 ;

VU la décision, en date du 29 août 2012, du président du Tribunal Administratif de Pau concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Pierre MARTIN, ingénieur en chef de l'armement en retraite, demeurant à Tarbes (65000) et de Mme Florence HAYE, retraitée de la fonction publique d'État, demeurant à Séméac (65600), en qualité de suppléante ;

CONSIDERANT que la demande précitée concerne une activité soumise à autorisation inscrite sous la rubrique n° 2714, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par le syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (S.M.T.D 65), d'étendre la capacité d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur le territoire de la commune de Capvern (65130), lieu-dit « *Landes de Tilhouse* », parcelles cadastrées n° 345 et 369, section AI. La personne responsable du projet est M. Guy POEYDOMENGE, dont les coordonnées sont les suivantes : Tél. 05.62.38.44.90 – Fax. 05.62.38.16.91 – Mél : resp@smttd65.fr.

ARTICLE 2 -

M. Pierre MARTIN, ingénieur en chef de l'armement en retraite, demeurant à Tarbes (65000) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme Florence HAYE, retraitée de la fonction publique d'Etat, demeurant à Séméac (65600), en qualité de suppléante ;

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'avis tacite de l'autorité environnementale du 24 juillet 2012, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Capvern, pendant une durée d'au moins trente jours consécutifs **du 8 octobre au 9 novembre 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations propositions et contre propositions sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur. Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Le commissaire enquêteur sera présent aux jours et heures indiqués ci-après :

- à la Mairie de Capvern,.....le lundi 8 octobre 2012, (de 9 h 00 à 12 h 00) ;
- à la Mairie de Tilhouse,.....le mercredi 17 octobre 2012, (de 14 h 00 à 17 h 00) ;
- à la Salle des Fêtes d'Avezac-Prat-Lahitte,.....le samedi 20 octobre 2012, (de 9 h 00 à 12 h 00) ;
- à la Salle des Fêtes d'Avezac-Prat-Lahitte, le vendredi 2 novembre 2012, (de 14 h 00 à 17 h 00) ;
- à la Mairie de Capvern, le vendredi 9 novembre 2012, (de 14 h 00 à 17 h 00).

ARTICLE 4

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de Capvern, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon d'un kilomètre de ladite installation.

L'ensemble des communes concernées par le dossier de demande d'autorisation d'étendre les activités d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective sont : Avezac-Prat-Lahitte, Capvern et Tilhouse.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au demandeur, et aux Maires des communes précitées. Il prendra à l'issue de cette enquête publique un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée de celle-ci.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable, à la Mairie de Capvern (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> ou demander au Préfet communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- les Maires de Capvern, Avzac-Prat-Lahitte et Tilhous ;
- M. Pierre MARTIN, commissaire enquêteur ;
- Mme Florence HAYE, commissaire enquêteur suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (S.M.T.D 65) ;
- Président du Tribunal Administratif de Pau ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Gers - Hautes-Pyrénées ;
- Maires de La Barthe-de-Neste et de Lannemezan.

Tarbes, le 17 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Pauline DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012261-0007

**signé par Secrétaire Général
le 17 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif aux mesures de police
applicables à l'aérodrome de Castelnau-
Magnoac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CASTELNAU-MAGNOAC

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et notamment le règlement (UE) 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009, fixant les critères permettant de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1.4 et R.213-1.5,

Vu la circulaire interministérielle du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

Vu les avis :

- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse et du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Tarbes,
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées,
- du directeur zonal sud-ouest de la police aux frontières,
- du directeur des douanes Midi-Pyrénées,
- du directeur départemental des territoires,
- du chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet et définitions

L'objet du présent arrêté est de réglementer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'emprise de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac,.

En vertu du code des transports, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire.

La brigade de gendarmerie territoriale de proximité de Castelnau-Magnoac, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet pour exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome considéré, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire en zone côté ville de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

La brigade de gendarmerie des transports aériens de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la brigade de police aéronautique de la direction zonale sud-ouest de la police aux frontières concourent, en liaison avec les organismes compétents, à l'application des lois sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire côté piste.

ARTICLE 2 - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Castelnau-Magnoac est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville » librement accessible au public comprenant les hangars et les bâtiments.
- une zone « côté piste » non librement accessible au public.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté. Les éventuelles modifications à ce plan, même momentanées, sont soumises à l'accord préalable du préfet, après avis des services concernés.

ARTICLE 3 - Zone côté ville

La zone côté ville comprend la partie de l'aérodrome librement accessible au public, décrite sur le plan annexé.

Cette zone peut comprendre des parties privatives.

ARTICLE 4 - Zone côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Elle figure sur le plan annexé. Dans cette zone se trouvent l'aire de trafic (parking aéronefs) et l'aire de manœuvre (zone utilisée pour l'atterrissage, le décollage et le roulage ainsi que les bandes associées),

L'exploitant matérialise les limites de la zone côté piste soit par une clôture continue, soit par le biais d'un système de panneautage prévenant le public de l'interdiction d'accéder à cette zone.

Seuls sont autorisés à circuler dans cette zone :

- les pilotes et les passagers qu'ils accompagnent. Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct ;
- les services chargés de l'entretien de la plate-forme et les amodiataires dûment autorisés par l'exploitant ;
- les services de secours, d'incendie, de gendarmerie et de police ;
- les services de la DSAC lorsqu'ils effectuent des opérations de surveillance et de contrôle ;
- exceptionnellement, les services intervenant lorsqu'un aéronef est immobilisé dans cette zone.

Les pilotes doivent être munis de leur licence en état de validité.

Sauf cas d'urgence, les personnes se déplaçant sur l'aire de manœuvre, doivent circuler avec toute la prudence rendue nécessaire à l'activité de la plate-forme en utilisant la fréquence d'auto information.

ARTICLE 5 - Désignation du référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement

mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.
Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la brigade territoriale de gendarmerie de Castelnau-Magnoac.

ARTICLE 6 - Désignation du contact sûreté des entités utilisatrices

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la brigade territoriale de gendarmerie de Castelnau-Magnoac.

ARTICLE 7 - Protection des aéronefs

Tout hangar abritant des aéronefs doit être équipé d'un système de fermeture efficace qui doit être verrouillé chaque fois que le hangar demeure sans surveillance.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service, et en vérifie la bonne application.

Les lieux étant particulièrement isolés, les systèmes anti-intrusions doivent au moins ralentir ou au mieux, empêcher l'accès aux aéronefs.

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leurs aéronefs. Ils sécurisent leurs aéronefs contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Dans le cadre de l'exécution du plan VIGIPIRATE, une attention particulière doit être apportée sur la présence de personnes ou d'objets suspects. Tout comportement suspect doit systématiquement faire l'objet d'un signalement dans les plus brefs délais aux services de police ou de gendarmerie.

Les gestionnaires d'aéroclubs et les propriétaires d'aéronefs doivent être vigilants quant aux personnes transportées, notamment dans le cadre des baptêmes de l'air. Ces personnes doivent être démunies de tout bagage à main pouvant dissimuler une ou des armes.

ARTICLE 8 - Mesures applicables aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Avitaillement des aéronefs

Les opérations d'avitaillement ne sont autorisées qu'aux emplacements prévus par l'exploitant ou le propriétaire. Ces derniers veilleront à la présence d'agents extincteurs en quantité et qualité suffisantes prévues par la réglementation.

Mise en route des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions des aéronefs qui en sont équipés, doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant toute la durée de fonctionnement de ceux-ci.

ARTICLE 9 -Conditions d'évolution et de stationnement des véhicules, engins ou matériels en zone côté piste

L'accès d'un véhicule, d'un engin ou d'un matériel en zone côté piste est soumis à autorisation de l'exploitant.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins du fonctionnement de la plate-forme.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux aéronefs.

Les conducteurs de tous véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Les conducteurs sont tenus, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux, fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les véhicules et engins spéciaux doivent être de préférence de couleur claire, équipés de gyrophare et d'une radio permettant d'émettre et de recevoir sur la fréquence de l'aérodrome. Les véhicules qui ne sont pas équipés pourront être accompagnés.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement hors des aires prévues à cet effet.

ARTICLE 10 - Propreté des zones côté piste et côté ville

Les zones côté piste et côté ville doivent être maintenues en bon état de propreté.

Les exploitants d'aéronefs doivent s'assurer, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

Les usagers et le public de l'aérodrome doivent veiller au maintien de la propreté du site.

ARTICLE 11 - Evènements particuliers

Toute organisation d'événement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit dans le cadre d'une procédure de manifestation aérienne, soit dans le cadre des règlements applicables aux rassemblements de personnes.

Si certaines exigences du présent arrêté ne peuvent être respectées, et si, notamment, la limite entre les zones côté piste et côté ville doit être modifiée, l'arrêté autorisant la manifestation doit en faire mention.

ARTICLE 12 - Dispositions générales

Côté ville et côté piste, l'exploitant et les occupants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la protection contre les incendies, à la sécurité des biens, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des personnes.

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes côté piste de l'aérodrome.

L'aérodrome est strictement ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Tout départ pour l'étranger doit faire l'objet d'un plan de vol préalablement déposé auprès de l'organisme compétent.

ARTICLE 13 - Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'exploitant et/ou le propriétaire de l'aérodrome.

ARTICLE 14 - Interdictions diverses

Dans l'emprise aéroportuaire, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux dans la zone côté piste, sauf animaux transportés dans les aéronefs, chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes, ainsi que les chiens de non voyants ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 15 - Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 16 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations. Il doit notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant leur responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Les assurances en responsabilité civile des aéronefs basés ou des aéronefs de passage abrités dans des installations doivent être communiquées à l'exploitant. Il en est de même des assurances concernant les locaux mis en location par le propriétaire.

ARTICLE 17 - Incident /accident matériel et ou corporel

Tout accident ou incident corporel ou matériel doit faire l'objet d'une déclaration à l'exploitation d'aérodrome et être signalé à la Gendarmerie.

ARTICLE 18 - Constatations des infractions et sanctions

Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

ARTICLE 19 - L'arrêté du 14 octobre 1968 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac est abrogé.

ARTICLE 20 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, BP n° 1350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 21 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et sera affiché sur l'aérodrome de Castelnau-Magnoac ainsi qu'en mairie de Castelnau-Magnoac.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au délégué Hautes-Pyrénées/Gers de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud,
- au directeur zonal sud de la police aux frontières,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse,
- au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau-Magnoac,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au maire de Castelnau-Magnoac,
- à l'exploitant de l'aérodrome de Castelnau-Magnoac.

Tarbes, le 17 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Marie-Paule Demiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012262-0003

**signé par Secrétaire Général
le 18 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2012
relatif au renouvellement quinquennal
de l'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
 routièr e, à titre onéreux, dénommé ;
"auto-école SUD 2000 "

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUJSC100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "SUD 2000" située à Tarbes, 26 avenue du régiment de Bigorre, présentée par M. Joël ANGIOLINI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur), en date du 10 septembre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Joël ANGIOLINI est autorisé à exploiter sous le n° **E 02 065 0341 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 26 avenue du régiment de Bigorre, à Tarbes (65000), dénommé auto-école "SUD 2000".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - AAC - B/B1

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 15 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 2007-179-3 du 28 juin 2007, portant renouvellement de l'agrément n° E 02 065 0341 0 à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Tarbes (65000) et exploité par M. Joël ANGIOLINI, est abrogé ;

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, BP n° 1350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Pauline DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012263-0005

**signé par Secrétaire Général
le 19 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -
Société APEI

ARRETE

ARTICLE 1 - la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI », Aérodrome Moulins Montbeugny – BP 21 – 03401 YZEURE est autorisée, à la suite de sa demande en date du 21 août 2012, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 20 septembre 2012 jusqu'au 19 mars 2013 inclus, à des fins de travail aérien (photographie, vidéo, ...), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'Activités Particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des aéronefs prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront alors favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées – préalablement à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 05 61 71 08 70 – H 24.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du Parc National des Pyrénées, M. le maire de Tarbes, M. Richard REFOUVELET, chef pilote à la société « Aéro Photo Europe Investigation - APEI ».

Tarbes, le 19 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Marie Paule Demiguel



3	PRISES DE VUE AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	-------------------------	---

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs)

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avion* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

9	ENTRETIEN DE RESEAU	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Survol à très basse hauteur parfois de l'ordre de quelques mètres pendant de courtes périodes
- Vol stationnaire réservé aux hélicoptères multimoteurs, disposant d'un niveau de performances approprié.
- Réparation de lignes électriques, survol à faible vitesse de pipeline.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

- Equipage minimum de conduite prévu au manuel de vol et un observateur
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)
- Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.
- Prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage

Conduite du vol

- Pour la mise en place, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas, être décidées par le préfet du département.

Hauteur et distance minimale

- Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer
- Distance minimale par rapport aux habitations (l'ouvrage étant exclu) : 2D



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012263-0006

**signé par Secrétaire Général
le 19 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Mise en demeure à l'encontre de la Sté
Céréalière d'ANTIN à LAMEAC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure
à l'encontre de la Société Céréalière d'ANTIN
commune de LAMEAC

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

Vu les récépissés de déclaration en date du 13 juillet 2004, 15 septembre 2005, 29 juin 2009 et 14 septembre 2010 délivrés à la société céréalière d'Antin pour l'exploitation de ses installations de stockage de grains, d'engrais et de produits phytosanitaires et de fabrication de croquettes pour chiens et chats. ;

Vu les arrêtés ministériels du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables et du du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours transmises à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2012 ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2012 ;

Considérant que l'incendie ayant eu lieu sur le site le 13 août 2012 a révélé que l'alimentation en eau incendie du site était inopérante ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle des mises à la terre et du système de protection foudre des installations ;

Considérant que les zones à risques du site ne sont pas définies ;

Considérant l'absence de plan de zonage des zones à atmosphère explosive (ATEX) ;

Considérant de fait que l'adéquation des matériels présents dans ces zones ne peut être justifiée ;

Considérant que les consignes de sécurité associées à la cuve de stockage de GPL sont incomplètes ;

Considérant les dispositions de l'article L.514-1-I du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Céréalière d'Antin est mise en demeure, pour ses installations situées à LAMEAC, de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est mis en demeure de mettre en conformité les moyens de lutte incendie de son site avec les dispositions des articles 4.2 des arrêtés ministériels susvisés et au vu des préconisations du SIDS, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 :

L'exploitant est mis en demeure de mettre en conformité ses installations avec les dispositions des articles 2.8 des arrêtés ministériels du 23/08/05 et du 28/12/07 et pour cela de :

- faire procéder au contrôle des mises à la terre et du système de protection contre la foudre, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- mettre en conformité, le cas échéant, les installations **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4 :

L'exploitant est mis en demeure de mettre en conformité ses installations avec les dispositions des articles 4.1 et 4.4 des arrêtés ministériels du 23/08/05 et du 28/12/07 et pour cela de :

- définir les zones à risques du site, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- de faire réaliser le contrôle des installations concernées par un organisme compétent, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- mettre en conformité, le cas échéant, les installations **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

.../...

ARTICLE 5 :

L'exploitant est mis en demeure de mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 23/08/05 et pour cela de compléter les consignes de sécurité relative à la cuve de stockage de GPL, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 6 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
MM. les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LAMEAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Céréalière d'Antin.

Tarbes, le 19 septembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012263-0007

**signé par Secrétaire Général
le 19 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant refus d'approbation de la carte
communale de la commune de SEGUS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2012/
portant refus d'approbation de la carte
communale de SEGUS**

Bureau des collectivités
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SEGUS en date du 03 juillet 2007 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 12 janvier 2012 ;

Vu les demandes exprimées lors de l'enquête publique d'intégrer en zone constructible de la carte communale les parcelles n° 62, 306, 394 et 435 en totalité ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de SEGUS en date du 27 juin 2012 approuvant la carte communale incluant les parcelles susvisées ;

Vu l'avis défavorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 août 2012 aux motifs suivants :

- Les parcelles n° 394 et 306 entraînent un étalement urbain au-delà du chemin rural qui constitue une coupure paysagère naturelle ;

- La parcelle n° 435, déclarée à la PAC et supprimée du projet présenté à l'enquête publique pour rééquilibrer la surface ouverte à l'urbanisation suite à la demande d'intégration des parcelles n° 45 et 46, non déclarées à la PAC, a reçu un avis défavorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ;

- En ce qui concerne la parcelle n° 62, le zonage de ce secteur doit rester identique à celui présenté à l'enquête publique, lequel porte sur une partie seulement de la parcelle afin de limiter l'urbanisation en profondeur pour préserver l'espace agricole environnant.

Considérant que l'ensemble des parcelles pouvant être ouvertes à l'urbanisation conformément au zonage présenté à l'enquête publique permet largement de couvrir les objectifs d'accueil des nouvelles populations fixés à 20 logements sur 10 ans et 3 ha ;

Considérant que le zonage de la carte communale approuvé par le conseil municipal dans sa délibération du 27 juin 2012 ne répond pas en l'état à l'impératif législatif de respect des équilibres d'aménagement du territoire à l'échelle communale et supracommunale, en évitant d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation au delà des besoins réels ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte refus d'approbation de la carte communale de la commune de SEGUS.

ARTICLE 2 : La délibération du 27 juin 2012 du conseil municipal de la commune de SEGUS approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Maire de la commune de SEGUS,
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012265-0003

**signé par Préfet
le 21 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'un exercice de
largage de parachutistes hors aérodrome



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE 2012-
portant autorisation d'un
exercice de largage
de parachutistes hors
aérodrome**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

Vu les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

Vu l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDESE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;

Vu la demande d'activité occasionnelle de parachutage présentée le 2 août 2012 par le lieutenant-colonel Patrick CORBERAN, commandant le 35ème Régiment d'artillerie parachutiste par suppléance ;

Vu l'émission du Notam n°C4327/12 le 9 août 2012 par les services de la navigation aérienne valant avis favorable de M. le délégué territorial Hautes-Pyrénées/Gers de la sécurité de l'aviation civile sud, tel que mentionné dans son courrier du 5 septembre 2012 ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal sud-ouest de la police aux frontières du 9 août 2012 ;

Vu l'avis de M. le maire de Tarbes en date du 17 août 2012 ;

Vu la saisine du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées le 7 août 2012 ;

Considérant que cette prise d'arme n'est pas soumise à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. le lieutenant-colonel Patrick CORBERAN, commandant le 35ème Régiment d'artillerie parachutiste par suppléance, est autorisé à procéder, conformément à sa demande, à un parachutage occasionnel sur le Quartier Soult à Tarbes (65000), le vendredi 28 septembre 2012, à l'occasion d'une prise d'armes pour la cérémonie de la Saint Michel.

Horaires - Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expériences récentes.
Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

ARTICLE 3 – M. le lieutenant-colonel Patrick CORBERAN, commandant le commandant le 35ème Régiment d'artillerie parachutiste par suppléance, responsable des parachutages, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, au 05 61 15 78 62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31, au 05 61 71 08 70, H 24.**

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le maire de Tarbes, M. le lieutenant-colonel Patrick CORBERAN, commandant le 35ème Régiment d'artillerie parachutiste par suppléance.

Tarbes, le 21 septembre 2012

Le préfet,

Henri d'Abzac

ANNEXE

DÉMONSTRATION DE PARACHUTISME SPORTIF LARGAGE DE PARACHUTISTES HORS AÉRODROME



Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen appropriée et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fanigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

Tout accident ou incident sera signalé à mon service :

Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées :

Tél : 05 61 15 78 62

Ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la
DDPAF 31

H24 : 05 61 71 08 70

Prescriptions particulières :

Publication préalable d'un NOTAM, à la demande de l'autorité administrative.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012265-0004

**signé par Préfet
le 21 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant pour 2013 les dates des épreuves
des unités de valeur de portée départementale
de l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 2012
fixant pour 2013 les dates des épreuves des
unités de valeur de portée départementale
de l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2012 fixant pour 2013 la date des épreuves des unités de valeur de portée nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant les besoins existants dans la profession de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'année 2013, les dates des épreuves des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 3 (UV 3) : **le vendredi 15 mars 2013** ;
- épreuves de l'unité de valeur n° 3 (UV 3) : **le jeudi 16 mai 2013** ;
- clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 4 (UV 4) : **le vendredi 5 juillet 2013** ;
- épreuve de l'unité de valeur n° 4 (UV 4) : à partir du **jeudi 5 septembre 2013**.

ARTICLE 2 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 septembre 2012

Le Préfet,

Signé : Henri d'Abzac



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012269-0003

**signé par Délégué adjoint de l'ANAH dans les Hautes- Pyrénées
le 25 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'ANAH à l'un ou plusieurs
de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°

Monsieur Frédéric Dupin, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n° 2012-254-0013 du 10 septembre 2012

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Jacques Barthélémy, adjoint au chef du SUFL,
- Monsieur Aix Soudard, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-TERRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ ⁽²⁾, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II
- de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 1(bis) :

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Jacques Barthélemy, adjoint au chef du SUFL,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO².

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Madame Nathalie Cencic, Directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Franck Bocher, chef du service urbanisme, foncier, logement (SUFL) à la Direction Départementale des territoires,
- Monsieur Jacques Barthélemy, chef du bureau logement au SUFL,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

² Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée aux instructrices :

- Christelle Dejeanne
- Rose-Marie Laville
- Claudine Lacabanne

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

Ampiation de la présente décision sera adressée à :

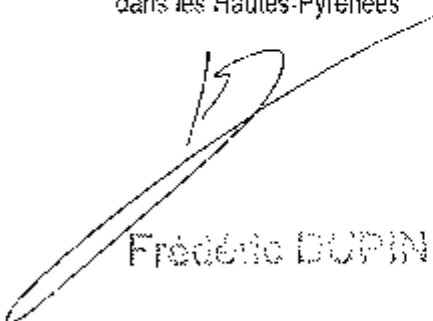
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 6

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 25/09/2012

Le délégué adjoint de l'ANAH
dans les Hautes-Pyrénées



Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012271-0001

**signé par Secrétaire Général
le 27 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes. Arrêté
Préfectoral portant levée de mise en demeure.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mise en demeure
Centre Hospitalier de Bigorre**

Commune de TARBES

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 autorisant le Centre Hospitalier de Bigorre à exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-1-a), boulevard de Lattre de Tassigny sur le territoire de la commune de Tarbes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 autorisant le Centre Hospitalier de Bigorre à exploiter une blanchisserie (rubrique 2340-1), boulevard de Lattre de Tassigny sur le territoire de la commune de Tarbes ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010309-02 du 5 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2010 sont respectées ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010309-02 du 5 novembre 2010 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de TARBES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Pour les tiers, ce délai est d'un an, à compter de la date de publication ou d'affichage de la présente décision. Ce délai est prorogé de six mois à partir de la date de mise en service de l'installation, si cette dernière n'est pas intervenue six mois après la publicité ou l'affichage de la présente décision.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de Tarbes ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre

- **pour information, au :**

- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 27 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012271-0002

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Société Laborie Industrie Environnement à
Juillan. Arrêté préfectoral portant levée de
mise en demeure.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mise en demeure
Société Laborie Industrie Environnement**

Commune de JUILLAN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-125-3 du 5 mai 2006, modifié, autorisant la Société Laborie Industrie Environnement à exploiter un établissement de tri de déchets sur le territoire de la commune de Juillan ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011329-15 du 25 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2011 sont respectées ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011329-15 du 25 novembre 2011 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de Juillan pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Pour les tiers, ce délai est d'un an, à compter de la date de publication ou d'affichage de la présente décision. Ce délai est prorogé de six mois à partir de la date de mise en service de l'installation, si cette dernière n'est pas intervenue six mois après la publicité ou l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de Juillan ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- Directeur de la Société Laborie Industrie Environnement

- **pour information, au :**

- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,




Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012272-0003

**signé par Secrétaire Général
le 28 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant désignation de l'association Bigourdane pour l'Initiation à l'Environnement (CPIE Bigorre- Pyrénées) en qualité d'association agréée pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives du département des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Arrêté Préfectoral n° 2012
portant désignation de l'association Bigourdane
pour l'Initiation à l'Environnement et à la
Connaissance de la Nature, labellisée Centre
Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
Bigorre-Pyrénées (CPIE Bigorre-Pyrénées),
en qualité d'association agréée pour participer au
débat sur l'environnement au sein d'instances
consultatives dans le département
des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010274-07 du 1^{er} octobre 2010 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association Bigourdane pour l'Initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande du 26 juin 2012, complétée le 5 juillet dernier et présentée par M. le Président de l'Association Bigourdane pour l'Initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées, en vue de participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires du 20 septembre 2012 ;

Considérant que l'association précitée représente un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 ;

... / ...

Considérant que l'association est labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement et que son objet principal est l'éducation à l'environnement et au développement durable ;

Considérant que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, illustrés par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers, ou par des activités opérationnelles, telles que de nombreuses actions d'éducation des jeunes, de sensibilisation du public (sorties, animations), de réalisations d'outils pédagogiques, des activités d'études et de conseil aux territoires, en matière d'environnement et de développement durable ;

Considérant que la présente association dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques ;

Considérant que l'association réalise, sur l'ensemble des départements des Hautes-Pyrénées, des actions de sensibilisation des scolaires et de formation des enseignants sur différentes thématiques environnementales et répond au critère suivant de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 : « la répartition des adhérents ou des bénéficiaires des actions et des événements conduits doit toucher au moins 20 % des communes du département » ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association Bigourdane pour l'Initiation à l'Environnement et à la Connaissance de la Nature, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées, association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 5, chemin du Vallon du Salut - 65200 Bagnères-de-Bigorre, est désignée pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.

Cette désignation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sous réserve du renouvellement de l'agrément préfectoral, au titre de la protection de l'environnement, qui doit intervenir, avant le 31 décembre 2013.

Article 2 : délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de cet arrêté préfectoral, il peut être intenté un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite, au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de cet acte administratif, auprès du Tribunal Administratif, sis Villa Noullibos, 50, cours Lyautey – BP n° 543 - 64010 Pau Cedex.

... / ...

Article 3 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services déconcentrés de l'État.

Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 28 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012272-0008

**signé par Secrétaire Général
le 28 Septembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites pour le logement situé 12 rue de l'Abattoir à Vic en Bigorre.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale**

**ARRETE N°
Ordonnant l'exécution immédiate
de mesures prescrites**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,
VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980 et particulièrement l'article 51,
VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 25 Septembre 2012, relatant les faits constatés dans le logement sis 12 rue de l'Abattoir à VIC-EN-BIGORRE, actuellement occupé par Madame Isabelle DEREGNAUCOURT et propriété de Madame Éliane JUILLET,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- L'installation électrique de ce logement ne présente pas toutes les garanties de sécurité et nécessite l'intervention d'un professionnel,
- Installation de gardes corps au palier de l'étage et aux portes fenêtres non sécurisés (hauteur non réglementaire) contre les chutes des personnes.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

ARRETE

Article 1 :

Madame Éliane JUILLET est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécurisation de l'installation électrique du logement,
- Sécurisation des gardes corps de l'étage.

dans le logement situé 12 rue de l'Abattoir à VIC-EN-BIGORRE dans **un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame JUILLET sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame JUILLET, propriétaire, ainsi qu'à Madame DEREGNAUCOURT, titulaire du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE.

Fait à TARBES, le 28 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012275-0007

**signé par Secrétaire Général
le 01 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1989 modifié, autorisant la SARL "BAGNERES MATERIAUX" à exploiter une carrière de calcaire à BAGNERES DE BIGORRE.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du
26 janvier 1989 modifié, autorisant la S.A.R.L.
« *BAGNERES MATERIAUX* » à exploiter une carrière
de calcaire sur le territoire de la commune
de Bagnères-de-Bigorre

Le Préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et 33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et notamment son chapitre III ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 modifié autorisant la S.A.R.L. « *BAGNERES MATERIAUX* » à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;
- Vu** la demande en date 30 mai 2012 complétée en dernier lieu le 6 août 2012, formulée par la S.A.R.L. « *BAGNERES MATERIAUX* », visant à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;
- Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-12116 en date du 20 août 2012 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « *des carrières* », en date du 5 septembre 2012 ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières dispose : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.* » ;

Considérant que la mise en service d'une station de lavage des granulats pour la valorisation des stériles participe à promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées et à valoriser les matériaux extraits ;

Considérant que le prélèvement de la ressource en eau est limité et est conforme avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2010-2015 ;

Considérant que l'eau utilisée dans l'installation fonctionnera en circuit fermé ce qui favorisera les économies d'eau ;

Considérant que l'ensemble des eaux de ruissellement et des eaux usées de la carrière seront traitées avant rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :
« *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31.* » ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A.R.L. « *BAGNERES MATERIAUX* » à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 visé ci-dessus ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée, qui lui a été communiqué le 5 septembre 2012 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *La société BAGNERES MATERIAUX dont le siège social est Zone Industrielle – 65200 Bagnères-de-Bigorre est autorisée à poursuivre son exploitation de carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre sur les parcelles suivantes :*

- *lieu-dit « Les Teilletts » : n° 2 à 6 section I et n° 32 section II (zone d'extraction et installations),*
- *lieu-dit « La Gailleste » : n° 29 à 31 section I (plateforme technique).*

La surface totale autorisée est de 20 ha 03 a 78 ca. »

ARTICLE 2 :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 septembre 1998 sont abrogés et remplacés par :

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Seuil	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière ; - superficie 19 Ha - production annuelle maximale : 550 000 tonnes - production annuelle moyenne : 250 000 tonnes	-	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 1900 kW	A > 200 kW	A

A : Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau.

Le prélèvement total d'eau dans le milieu naturel est limité à 8m³/h.

ARTICLE 3 :

L'article 5.2 « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 septembre 1998 est abrogé et remplacé par :

« 5.2 – Gestion des eaux »

5.2.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de traitement des matériaux sont intégralement recyclées.

L'exploitant procède annuellement à une mesure du taux de recyclage de ces eaux.

Les deux ouvrages de prélèvement sont situés sur la parcelle 1 5a « Les Teillots » et leurs coordonnées Lambert sont :

	Lambert II étendu			Lambert 93
	X	Y	X	Y
Forage n°1	X	419275	X	465422
	Y	1786985	Y	6222431
Forage n°2	X	419287	X	465434
	Y	1787021	Y	622248

La quantité d'eau prélevée dans la nappe est limitée aux seuls besoins d'appoint du circuit d'alimentation de la station de lavage. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. En tout état de cause, le pompage est limité à 8m³/h.

Les installations de prélèvement d'eau et celles de recyclage sont munies de dispositifs de mesure totaliseur.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication

Les bassins de décantation et de séchages des boues ne doivent pas perturber les écoulements des eaux souterraines. A ce titre, ils sont imperméabilisés à l'aide d'une épaisseur minimale de 1,5 m d'argile. L'exploitant doit disposer des éléments justifiant de la mise en place effective et du maintien de cette couche imperméable.

De même, ces bassins sont aménagés de manière à ne pouvoir être à l'origine d'une pollution, par transfert dans le milieu naturel, de matières en suspension notamment lors d'épisodes pluvieux.

5.2.2 - Forage

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les forages sont réalisés avec une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage par rapport aux inondations et aux pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des euvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.2.3 - Eaux superficielles

5.2.3.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur la zone en exploitation notamment les eaux provenant de la centrale à béton exploitée par la société « Société des Bétons Contrôlé Tarbais » (S.B.C.T).

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie décennale d'une durée minimale de trente minutes et accueillir les eaux provenant de la surverse des bassins de la centrale à béton exploitée par la société « Société des Bétons Contrôlé Tarbais » (S.B.C.T). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection une copie de la convention de rejet passée avec la société « S.B.C.T » à ce sujet.

5.2.3.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

L'exploitant doit être en mesure de justifier du dimensionnement (en fonction des surfaces à traiter et sur la base minimale d'une pluie décennale de trente minutes) des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement y compris avant infiltration : noues, bassins, ...

5.2.3.3 - Exutoires :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par :

- point de rejet n°1 : la sortie du déshuileur, sur la parcelle I 32, au niveau de la Gaillette aux coordonnées suivantes :

	Lambert II étendu	Lambert 93
X	419234	465384
Y	1787368	6222815

- point de rejet n°2 : la sortie du bassin de décantation, sur la parcelle I 4, au niveau du ruisseau Élysée Cottin aux coordonnées suivantes :

	Lambert II étendu	Lambert 93
X	419228	465375
Y	1787280	6222727

- point de rejet n°3 : sortie du bassin de décantation précédant la zone d'infiltration.

L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre les prélèvements.

5.2.3.4 - Qualité des rejets aqueux :

Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 ° C ;
- conductivité ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

5.2.3.5 - Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

5.2.3.6 - Contrôles :

L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets n° 1 et 2, de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

En complément de ce qui précède, un contrôle sur le paramètre des MEST est réalisé sur le point de rejet n° 3.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le service compétent. L'exploitant assure un entretien régulier de ces installations.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 septembre 1998 est complété par les articles suivants :

« Article 11 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son

approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées : les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 12 : Conception et aménagement des bâtiments et installations

12.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les équipements électriques (moteurs, armoires, commandes, ...) sont placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et/ou du Règlement Général des Industries Extractives, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

12.2 - Alimentation électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'exploitant fait vérifier annuellement les installations électriques par un organisme agréé. Les travaux de mise en conformité, rendus nécessaires suite à ces contrôles, sont réalisés dans les plus brefs délais définis par l'exploitant en fonction des enjeux en terme de sécurité des biens et des personnes.

12.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

12.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Article 13 : Moyens de secours et d'intervention

13.1 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- *d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.*

Les extincteurs sont placés à des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

Les engins de chantier sont également équipés d'extincteurs de nature et de capacité appropriées.

13.2 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention ».

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée au sein de la mairie de Bagnères-de-Bigorre pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Bagnères-de-Bigorre pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique auprès de Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

La société « *BAGNERES MATERIAUX* » dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de Pau. Ce délai est d'un an pour les tiers, à compter de sa publication ou affichage, prorogé d'une durée de six mois, à partir de la date de mise en service de l'installation, si elle n'intervient pas six mois après la date d'affichage ou de publication de la présente décision.

ARTICLE 9 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

- **pour notification à :**

- M. le Directeur de la société « *BAGNERES MATERIAUX* », à Bagnères-de-Bigorre,

- **pour information à :**

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 1er octobre 2012



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012275-0008

**signé par Secrétaire Général
le 01 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral modifiant les articles 4 et 24.3 de l'arrêté préfectoral n ° 2010-216-03 du 4 août 2010, autorisant la SAS "RAZEL" à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux- dits "Lascaves" et "Lalanne" à Maubourguet.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

Modifiant les articles 4 et 24.3 de l'arrêté préfectoral
n°2010-216-03 du 4 août 2010, autorisant la S.A.S.
« RAZEL » à exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires aux lieux-dits « *Lascaves* » et « *Lalanne* »,
sur la commune de Maubourguet

Le Préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-216-03 du 04 août 2010, autorisant la S.A. « RAZEL » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « *Lascaves* » et « *Lalanne* », sur la commune de MAUBOURGUET ;

Vu la demande en date du 18 avril 2012, formulée par la S.A.S. « RAZEL-BEC », visant à lui permettre de poursuivre l'activité extractive, jusqu'au 31 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de récolement partiel n° PV/12022 en date du 8 mars 2012 actant la remise en état du lac sud et de la partie est du lac nord ;

Vu le rapport n° R-12092 de l'inspection des installations classées, en date du 29 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « *carrières* », émis lors de sa réunion du 5 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte que sur le report de la date de fin d'extraction de quelques mois sans modifier la durée globale d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les évolutions des impacts sur l'environnement ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée, qui lui a été communiqué le 5 septembre 2012 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les termes « *L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.* » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-216-03 du 4 août 2010 sont remplacés par :

« *Sous réserve du respect du phasage présenté dans le dossier annexé à la demande du 18 avril 2012, l'extraction de matériaux doit être arrêtée, au plus tard pour le 31 mai 2015, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.* »

ARTICLE 2 :

L'article 24.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-216-03 du 4 août 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Les termes « *S.A. RAZEL* » dans l'arrêté préfectoral n°2010-216-03 du 4 août 2010 sont remplacés par ceux de « *S.A.S. RAZEL-BEC* ».

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée au sein de la mairie de Maubourguet pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Maubourguet pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique auprès de Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

La société « *RAZEL-BEC* » dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de PAU. Ce délai est d'un an pour les tiers, à compter de la date de sa publication ou affichage, prorogé d'une durée de six mois, à partir de la date de mise en service de l'installation, si elle n'intervient pas six mois après la date de publication ou d'affichage de la présente décision.

Article 8 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de Maubourguet ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : [http ://www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) et transmis :

- pour notification à :

- M. le Directeur de la société « *RAZEL-BEC* », à Maubourguet,

- pour information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 1er octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012275-0009

**signé par Secrétaire Général
le 01 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
de véhicules terrestres à moteur sur circuit
"Trophée UFOLEP Midi- Pyrénées Solex
2012" GAYAN le 13 octobre 2012



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2012
portant autorisation d' une manifestation de
véhicules terrestres à moteur sur circuit

« Trophée UFOLEP
Midi-Pyrénées Solex 2012 »

GAYAN
le 13 octobre 2012

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34, A331-16 à A331-25 et A31-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 §VI ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;

Vu le règlement type de la fédération sportive d'affiliation (UFOLEP 65) ;

Vu la demande déposée le 7 août 2012 par Monsieur Eric PESQUE, vice-président de l'association « Solex club tarbais » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général en date du 11 septembre 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 10 août 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 août 2012 ;

Vu la saisine de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 8 août 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Gayan en date du 28 septembre 2012 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée (LIGAP) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la mairie de Gayan, le 26 septembre 2012 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Eric PESQUE, vice-président de l'association « Solex club tarbais » est autorisé à organiser le 13 octobre 2012, une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée Endurance solex - « Trophée UFOLEP Midi-Pyrénées Solex 2012 », sur le territoire de la commune de Gayan, selon l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation et aux horaires suivants .

- Essais : 10h00 à 10h45
- Course : 11h00 à 17h30 (3 manches de 1h15)

Nombre maximum de participants : 30 équipages.

ARTICLE 2 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 26 septembre 2012.

SECURITE :

- Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Gayan ;
- Adapter un dispositif prévisionnel de sécurité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 , pour la partie visant à la sécurité du public ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- S'assurer, en liaison avec la mairie de Gayan, que les voies empruntées par les concurrents ont été au préalable nettoyées des gravillons présents ;

- Border de barrières métalliques, de piquets et de rubalise la totalité du tracé du circuit et le matérialiser par des balises road et des bottes de paille ;
- Protéger les rebords de trottoirs, les panneaux de signalisation et obstacles divers par des bottes de paille, des balises road ou tout autre dispositif de nature à minimiser les conséquences d'un éventuel choc ;
- Faire tenir tous les points dangereux de l'itinéraire par des commissaires de piste . Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis du brassard marqué « Course » et seront en possession d'une copie autorisant la course. Le nom des commissaires de piste désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Le stationnement du public dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux ainsi que sur les voies particulièrement étroites sera interdit ;
- Mettre en place une signalisation des déviations, après entente avec les services de la mairie ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- Considérant que la gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident, les organisateurs prendront eux-même les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Répartir judicieusement, le long du parcours, des commissaires de piste équipés d'extincteurs adaptés aux risques de la manifestation ;
- Baliser le « parc pilote ». Des extincteurs adaptés aux risques doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte des secours publics. le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre le poste de coordination et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et service par un personnel qualifié ;
- Prendre toutes dispositions, notamment vis-à-vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

ARTICLE 4 - : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 5 - : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la manifestation.

ARTICLE 6 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 - : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 - : Avant la manifestation, le service d'ordre s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 10 - : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le maire de Gayan, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 11 - : Monsieur le maire de Gayan arrêtera les mesures réglementaires relevant de la privatisation des voies empruntées par la manifestation et des déviations ainsi que les mesures concernant le stationnement et toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 12 - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par le responsable technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. **Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52.**

ARTICLE 13 - :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil général (DRT) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Gayan ;
- M. Eric PESQUE- 48, rue maréchal Foch 65310 LALOUBERE, vice-président de l'association « Solex club tarbais »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. Sébastien LACHAL, délégué départemental UFOLEP des Hautes-Pyrénées ;
- M. Olivier HERTRICH, président du comité motocycliste départemental.

Tarbes, le 1er octobre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012276-0005

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Société "SALAISONS PYRENEENNES" à
IBOS Arrêté Préfectoral Complémentaire
instaurant une surveillance initiale des rejets
de substances dangereuses dans le milieu
aquatique.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
instaurant une surveillance initiale des rejets
de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Société « SALAISONS PYRENEENNES », à Ibos**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQLp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1998 autorisant la société « CHEVALLIER » à exploiter un atelier de transformation de produits à base de viande sur la zone industrielle Maye Lane, à Ibos ;

VU le récépissé du 29 octobre 2008 délivré à la « SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE » actant la déclaration de changement d'exploitant de l'établissement précédemment exploité par la société « CHEVALLIER », à Ibos ;

VU le récépissé du 26 juin 2009 délivré à la SA « SALAISONS PYRENEENNES » actant la déclaration de changement d'exploitant de l'établissement précédemment exploité par la « SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE », à Ibos ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 6 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu, en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis, pour avis, à l'exploitant, le 6 septembre 2012 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SA « SALAISONS PYRENEENNES », dont le siège social est situé 2, rue Anatole France à Bordères-sur-l'Echez (65320), doit respecter, pour ses installations sises 8, rue Maye Lane, à Ibos, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 14 janvier 1998 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation,
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

▪ A la sortie de la station d'épuration des effluents industriels de l'établissement :

▪ Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois. Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances mentionnées en italique ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.

▪ Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Trichlorométhane (Chloroforme)	1
Nickel et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Fluoranthène</i>	<i>0,01</i>
<i>Naphtalène</i>	<i>0,05</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0,5</i>
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>
<i>Mercurure et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>2</i>
<i>Chrome et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Nonylphénols</i>	<i>0,1</i>
<i>Octylphénols</i>	<i>0,1</i>
<i>Acide chloroacétique</i>	<i>25</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0,02</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- l'état récapitulatif édité suite au téléchargement des résultats sur le site Internet RSDE de l'INERIS.
- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les tous échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de toutes les mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une proposition dûment argumentée de classement des substances :
 - substances à surveiller en phase pérenne :
 - substance dont le flux moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté ;
 - substance dont le flux moyen journalier est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau en annexe 4 du présente arrêté, si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local :
 - o concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à $10 \times \text{NQE}$ (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
 - o flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ;
 - o contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
 - substances à surveiller en phase pérenne et devant faire l'objet d'un programme d'action : substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur seuil de la colonne B du tableau en annexe 4 du présent arrêté.
 - substances à abandonner : substance figurant dans la surveillance initiale qui n'atteint aucun des critères mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois M + 1.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois (M + 1) à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie d'Ibos pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Pendant, cette même période de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, pour l'exploitant. Ce délai est d'un an, à compter de l'affichage ou de la publication, pour les tiers et il est prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation, si cette dernière n'intervient pas six mois après la date d'affichage ou de publication de la présente décision.

Article 9 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire d'Ibos,

sont chargés de l'exécution de cet arrêté préfectoral que sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

- pour notification à :

- M. le Directeur de la société « *SALAISONS PYRENEENNES* », à Bordères-sur-l'Echez,

- pour information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes le 2 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Extrait des documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
<i>Autres</i>	Acide chloroacétique	1465		
<i>COHV</i>	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercuré et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétain</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

1

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

•reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

•m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹

•reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

ANNEXE 4 – Liste des substances dangereuses et critères de flux associés

1.Extrait des substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Cadmium et ses composés	1388	1	2	10
Mercure et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5

2.Extrait des substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Octylphénols	6600 = 1959 + 1920	2	10	30
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100

3.Extrait des autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B flux journalier d'émission en g/jour :
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500

Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDI depuis 2009



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012276-0006

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Société "SALAISONS PYRENEENNES" site Concorde à BORDERES sur l'ECHEZ. Arrêté Préfectoral Complémentaire instaurant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
instaurant une surveillance initiale des rejets
de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Société « SALAISONS PYRENEENNES », site Concorde,
à Bordères-sur-l'Echez

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 autorisant la SA « SALAISONS PYRENEENNES » à exploiter un établissement de charcuterie, rue de la concorde, à Bordères-sur-l'Échez ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 6 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu, en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis, pour avis, à l'exploitant, le 6 septembre 2012 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SA « SALAISONS PYRENEENNES », dont le siège social est situé 2, rue Anatole France à Bordères-sur-l'Échez (65320), doit respecter, pour ses installations situées rue de la Concorde, à Bordères-sur-l'Échez, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, en date du 29 juin 2011, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « *Eaux Résiduaires* », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « *eaux résiduaires* » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation,
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- A la sortie de la station de pré-traitement des effluents industriels de l'établissement :
- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois . Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances mentionnées en italique ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Trichlorométhane (Chloroforme)	1
Nickel et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Fluoranthène</i>	<i>0,01</i>
<i>Naphtalène</i>	<i>0,05</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0,5</i>
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>
<i>Mercure et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>2</i>
<i>Chrome et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Nonylphénols</i>	<i>0,1</i>
<i>Octylphénols</i>	<i>0,1</i>
<i>Acide chloroacétique</i>	<i>25</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0,02</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- l'état récapitulatif édité suite au téléchargement des résultats sur le site interne: RSDE de ITNERIS.
- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les tous échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de toutes les mesures et les limites de quantification pour chaque mesure.
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté.
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une proposition dûment argumentée de classement des substances :
 - substances à surveiller en phase pérenne :
 - substance dont le flux moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté ;
 - substance dont le flux moyen journalier est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau en annexe 4 du présente arrêté, si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local :
 - o concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à $10 \times \text{NQE}$ (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
 - o flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAS (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ;
 - o contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
 - substances à surveiller en phase pérenne et devant faire l'objet d'un programme d'action : substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur seuil de la colonne B du tableau en annexe 4 du présent arrêté.
 - substances à abandonner : substance figurant dans la surveillance initiale qui n'atteint aucun des critères mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois M + 1.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois (M+1) à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché, à la mairie de Bordères-sur-l'Echez, pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Pendant, cette même période de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, pour l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication et il peut être prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation, si cette dernière n'intervient pas six mois, à compter de la date d'affichage ou de publication de la présente décision.

Article 9 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Bordères-sur-l'Echez,
sont chargés de l'exécution de cet arrêté préfectoral que sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante ;
<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

- pour notification à :

- M. le Directeur de la société « *SALAISONS PYRENEENNES* », à Bordères-sur-l'Echez,

- pour information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 02 OCT. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Extrait des documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
<i>Autres</i>	Acide chloroacétique	1465		
<i>COHV</i>	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétai ns</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

•reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

•m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

•reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

ANNEXE 4 – Liste des substances dangereuses et critères de flux associés

1.Extrait des substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Cadmium et ses composés	1388	1	2	10
Mercure et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5

2.Extrait des substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Octylphénols	6600 = 1959 + 1920	2	10	30
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100

3.Extrait des autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B flux journalier d'émission en g/jour :
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500

Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE.

	4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQE _p)
	5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012276-0007

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Société "SALAISONS PYRENEENNES" site de l'Eglise à BORDERES sur l'ECHEZ. Arrêté Préfectoral Complémentaire instaurant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
instaurant une surveillance initiale des rejets
de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Société « SALAISONS PYRENEENNES », site de l'Église,
à Bordères-sur-l'Echez**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 autorisant la SA « SALAISONS PYRENEENNES » à exploiter une charcuterie industrielle au 2 rue Anatole France à Bordères-sur-l'Échez ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis du COUERST du 6 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu, en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis, pour avis, à l'exploitant, le 6 septembre 2012, et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SA « SALAISONS PYRENEENNES », dont le siège social est situé 2, rue Anatole France, à Bordères-sur-l'Échez (65320), doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, en date du 16 février 2009, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation,
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- A la sortie de la station de pré-traitement des effluents industriels de l'établissement :
- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois . Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances mentionnées en italique ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Trichlorométhane (Chloroforme)	1
Nickel et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Fluoranthène</i>	<i>0,01</i>
<i>Naphtalène</i>	<i>0,03</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0,5</i>
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>
<i>Mercuré et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>2</i>
<i>Chrome et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Nonylphénols</i>	<i>0,1</i>
<i>Octylphénols</i>	<i>0,1</i>
<i>Acide chloroacétique</i>	<i>25</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0,02</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- l'état récapitulatif édité suite au téléchargement des résultats sur le site Internet RSIDE de l'INERIS ;
- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les tous échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de toutes les mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une proposition dûment argumentée de classement des substances :
 - substances à surveiller en phase pérenne :
 - substance dont le flux moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté ;
 - substance dont le flux moyen journalier est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau en annexe 4 du présent arrêté, si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local :
 - o concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
 - o flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ;
 - o contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
 - substances à surveiller en phase pérenne et devant faire l'objet d'un programme d'action : substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur seuil de la colonne B du tableau en annexe 4 du présent arrêté.
 - substances à abandonner : substance figurant dans la surveillance initiale qui n'atteint aucun des critères mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois M + 1.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois (M+1) à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Bordères-sur-l'Echez pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Pendant, cette même période de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, pour l'exploitant. Ce délai est d'un an, à compter de l'affichage ou de la publication, pour les tiers et il est prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation, si cette dernière n'intervient pas six mois après la date d'affichage ou de publication de la présente décision.

Article 9 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Bordères-sur-l'Echez,
sont chargés de l'exécution de cet arrêté préfectoral que sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante ; <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

- pour notification, à :

- M. le Directeur de la société « SALAISONS PYRENEENNES », à Bordères-sur-l'Echez,

- pour information, à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
-

Tarbes, le 2 octobre 2012



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Extrait des documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
<i>Autres</i>	Acide chloroacétique	1465		
<i>COHV</i>	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercuré et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétain</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

•reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

•m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

•reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

ANNEXE 4 – Liste des substances dangereuses et critères de flux associés

1.Extrait des substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Cadmium et ses composés	1388	1	2	10
Mercure et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5

2.Extrait des substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Octylphénols	6600 = 1959 + 1920	2	10	30
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100

3.Extrait des autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B flux journalier d'émission en g/jour :
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500

Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

	4 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEP)
4.2.2.5	5 Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012276-0008

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Société "EURALIS Gastronomie" à
MAUBOURGUET. Arrêté Préfectoral
Complémentaire instaurant une surveillance
pérenne des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
instaurant une surveillance pérenne des rejets
de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Société « EURALIS Gastronomie », à Maubourguet

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

VU la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008346-01 du 11 décembre 2008 autorisant la SAS « *EURALIS GASTRONOMIE* » à exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de transformation de palmipèdes gras sur la commune de Maubourguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009275-02 du 2 octobre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le courrier de l'inspection du 28 février 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 6 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu, en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis, pour avis, à l'exploitant, le 6 septembre 2012 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SAS « *EURALIS GASTRONOMIE* », dont le siège social est situé zone industrielle du Marmajou à Maubourguet (65700), doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008346-01 du 11 décembre 2008 visé ci-dessus sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- Au point de rejet des effluents industriels de l'établissement : localisé immédiatement à la sortie de la station d'épuration
- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
<i>Reprendre la liste des substances retenues pour la surveillance pérenne au vu des résultats figurant dans le rapport de surveillance initiale</i>	<i>(source : annexe 5.2 du document en annexe 3)</i>
Zinc et ses composés	10
Cadmium et ses composés	2
Phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	1

Article 4 : Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions **des substances dangereuses prioritaires mises en évidence lors de la phase initiale de recherche (cadmium et nonylphénols notamment)**, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elle ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique .

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Tarbes pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Pendant, cette même période de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, pour l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication et il est prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation, si cette dernière n'est pas intervenue six mois après l'affichage ou la publication de la présente décision.

Article 9 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Maubourguet,

sont chargés de l'exécution de cet arrêté préfectoral que sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

- **pour notification à :**

- M. le Directeur de la société « *EURALIS GASTRONOMIE* », à Maubourguet,

- **pour information à :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 2 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsdc.incris.fr/>)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012276-0009

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Société "DECOUPE DE L'ADOUR" à
TARBES. Arrêté Préfectoral Complémentaire
instaurant unesurveillance initiale des rejets de
substances dangereuses dans le milieu
aquatique.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
instaurant une surveillance initiale des rejets
de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Société « DECOUPE DE L'ADOUR », à Tarbes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010039-01 du 08 février 2010 autorisant la SA « SALAISONS DE L'ADOUR » à exploiter un atelier de découpe de viande de porc sur la zone industrielle de Bastillac nord à Tarbes ;

VU le récépissé du 18 janvier 2011 délivré à la SA « DECOUPE DE L'ADOUR » actant la déclaration de changement d'exploitant de l'établissement précédemment exploité par la SA « SALAISONS DE L'ADOUR » à Tarbes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis de CODERST du 6 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu, en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis, à l'exploitant, le 6 septembre 2012 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SA « DECOUPE DE L'ADOUR », dont le siège social est situé zone industrielle de Bastillac nord, 6, chemin de Bastillac à Tarbes (65000), doit respecter pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, au 8 février 2010, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation,
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire,
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- En aval immédiat de la station de pré-traitement des eaux usées industrielles :
- Périodicité : chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois . Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances mentionnées en italique ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Trichlorométhane (Chloroforme)	1
Nickel et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Fluoranthène</i>	0,01
<i>Naphtalène</i>	0,05
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	0,5
<i>Trichloroéthylène</i>	0,5
<i>Mercurure et ses composés</i>	0,5
<i>Plomb et ses composés</i>	5
<i>Cadmium et ses composés</i>	2
<i>Chromé et ses composés</i>	5
<i>Nonylphénols</i>	0,1
<i>Octylphénols</i>	0,1
<i>Acide chloracétique</i>	25
<i>Tributylétain cation</i>	0,02
<i>Dibutylétain cation</i>	0,02
<i>Monobutylétain cation</i>	0,02

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- l'état récapitulatif édité suite au téléchargement des résultats sur le site Internet RSDF de l'INERIS ;

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les tous échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de toutes les mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une proposition dûment argumentée de classement des substances :
 - substances à surveiller en phase pérenne :
 - substance dont le flux moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté ;
 - substance dont le flux moyen journalier est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau en annexe 4 du présente arrêté, si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local :
 - concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
 - flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ;
 - contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
 - substances à surveiller en phase pérenne et devant faire l'objet d'un programme d'action : substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur seuil de la colonne B du tableau en annexe 4 du présent arrêté.
 - substances à abandonner : substance figurant dans la surveillance initiale qui n'atteint aucun des critères mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois M + 1.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois (M+1) à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Tarbes pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Pendant, cette même période de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, pour l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage et il est prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation, si cette dernière n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision.

Article 9 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Tarbes,

sont chargés de l'exécution de cet arrêté préfectoral que sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

- pour notification, à :

- M. le Directeur de la société « *DECOUPE DE L'ADOUR* », à Tarbes,

- pour information, à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, unité territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 2 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Extrait des documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
<i>Autres</i>	Acide chloroacétique	1465		
<i>COHV</i>	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercuré et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétain</i> <i>s</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement *
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédé de la mention « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

ANNEXE 4 – Liste des substances dangereuses et critères de flux associés

1. Extrait des substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Cadmium et ses composés	1388	1	2	10
Mercure et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5

2. Extrait des substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Octylphénols	6600 = 1959 + 1920	2	10	30
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100

3. Extrait des autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B flux journalier d'émission en g/jour :
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500

Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

4	Autres substances pertinentes issues de la liste 1) de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012276-0010

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Société "SALAISONS DE L'ADOUR" à LANNE et LOUEY. Arrêté Préfectoral Complémentaire renforçant des prescriptions d'autorisation d'exploiter et instaurant un contrôle initial des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Renforçant des prescriptions d'autorisation d'exploiter
et instaurant un contrôle initial des rejets
de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Société « SALAISONS DE L'ADOUR », à Lanne et Louey

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 autorisant la SA « SALAISONS DE L'ADOUR » à exploiter un atelier de transformation de produits à base de viande sur la zone Pyrène Aéroport, communes de Lanne et Louey ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 6 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu, en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis, pour avis, à l'exploitant, le 6 septembre 2012, et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SA « *SALAISONS DE L'ADOUR* », sise zone Pyrène Aéroport, route de Lourdes, à Louey (65290), doit respecter, pour ses installations situées à cette adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à :

- renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 26 janvier 2006 ;
- fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : prescriptions relatives aux rejets des eaux usées industrielles

Le point 8.2 – Eaux usées –eaux résiduaires de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 autorisant la SA « *SALAISONS DE L'ADOUR* » à exploiter un atelier de transformation de produits à base de viande sur la zone Pyrène Aéroport, communes de Lanne et Louey, est remplacé par le point 8.2 suivant :

« 8.2 – Eaux industrielles

Le rejet des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement des eaux usées est subordonné à une autorisation de raccordement délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages d'assainissement.

La convention spéciale de déversement est co-signée par le propriétaire de la station d'épuration collective, par l'exploitant de celle-ci et par l'exploitant de l'ICPE.

Après prétraitement, les rejets industriels déversés dans le réseau public des eaux usées ne dépasseront pas les valeurs limites suivantes :

débit : 10 m³/j
pH compris entre 6 et 8,5
température 25 °C
conductivité 6000µS/cm

	concentration	charge totale	norme
DCO	2000 mg/l	20 kg/j	NFT 90-101
DBO5	800 mg/l	8 kg/j	NFT 90-103
MES	600 mg/l	6 kg/j	NFT 90-105
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	1,5 kg/j	NFT 90-110
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	0,5 kg/j	NFT 90-023
MEH	150 mg/l	1,5 kg/j	
Chlorures	2000 mg/l	20 kg/j	

La convention spéciale de déversement peut fixer des normes plus strictes qui doivent alors être respectées. »

Les points 9.1 Autosurveillance et 9.2 Transmission des résultats d'auto-surveillance de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 autorisant la SA « SALAISONS DE L'ADOUR » à exploiter un atelier de transformation de produits à base de viande sur la zone Pyrène Aéroporté, communes de Lanne et Louey, sont remplacés par les points 9.1 et 9.2 suivants :

« 9.1 – Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets industriels déversés dans le réseau public d'assainissement. Les prélèvements et les analyses sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les prélèvements sont réalisés sur 24 heures d'affilées, proportionnels au débit émis et sont représentatifs du fonctionnement de l'installation. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Débit, température et conductivité sont relevés quotidiennement.

DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore total, chlorures et pH sont mesurés tous les deux mois.

9.2 - Transmission des résultats d'auto-surveillance

Les résultats des opérations de surveillance prescrits au point 9.1 ci-dessus sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement effectué tous les deux mois. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels et de précisions sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau

3.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

3.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

3.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accreditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accreditation,
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes.

• Le prélèvement est réalisé à hauteur du canal VENTURI, avant rejet dans le réseau collectif.

• Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois . Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances mentionnées en italique dans le tableau ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.

• Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

substances	Limite de Quantification (µg/l.) à atteindre par substance par les laboratoires
Trichlorométhane (Chloroforme)	1
Nickel et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Fluoranthène</i>	0,01
<i>Naphtalène</i>	0,05
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	0,5
<i>Trichloréthylène</i>	0,5
<i>Mercuré et ses composés</i>	0,5
<i>Plomb et ses composés</i>	5
<i>Cadmium et ses composés</i>	2
<i>Chrome et ses composés</i>	5
<i>Nonylphénols</i>	0,1
<i>Octylphénols</i>	0,1
<i>Acide chloroacétique</i>	25
<i>Tributylétain cation</i>	0,02
<i>Dibutylétain cation</i>	0,02
<i>Monobutylétain cation</i>	0,02

Article 5 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- l'état récapitulatif écrit suite au téléchargement des résultats sur le site Internet RSDF de l'INERIS ;

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les tous échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de toutes les mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisés en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une proposition dûment argumentée de classement des substances :
 - substances à surveiller en phase pérenne :
 - substance dont le flux moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté ;
 - substance dont le flux moyen journalier est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau en annexe 4 du présent arrêté, si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local :
 - o concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
 - o flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ;
 - o contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
 - substances à surveiller en phase pérenne et devant faire l'objet d'un programme d'action : substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur seuil de la colonne B du tableau en annexe 4 du présent arrêté.
 - substances à abandonner : substance figurant dans la surveillance initiale qui n'atteint aucun des critères mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.incris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois M + 1.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois (M+1) à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M imposées à l'article 4 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché dans les mairies de Lanne et de Louey pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Pendant, cette même période de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Nolibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, pour l'exploitant. Ce délai est d'un an, à compter de l'affichage ou de la publication, pour les tiers et il peut être prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation, si elle n'intervient pas six mois après la date de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Article 10 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Lanne ;
- M. le Maire de Louey,

sont chargés de l'exécution de cet arrêté préfectoral que sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante ; [http ://www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) et transmis :

- pour notification à :

- M. le Directeur de la société « *SALAISONS DE L'ADOUR* », à Louey,

- pour information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 2 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Extrait des documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
<i>Autres</i>	Acide chloroacétique	1465		
<i>COHV</i>	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercuré et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétain</i> <i>s</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

•reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

•m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

•reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

ANNEXE 4 – Liste des substances dangereuses et critères de flux associés

1.Extrait des substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Cadmium et ses composés	1388	1	2	10
Mercure et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5

2.Extrait des substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Octylphénols	6600 = 1959 + 1920	2	10	30
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100

3.Extrait des autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B flux journalier d'émission en g/jour :
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500

Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

	4	Autres substances pertinentes issues de la liste 11 de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
	5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012276-0011

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Société "SEB" à LOURDES. Réhabilitation
des terrains et suivi de la qualité des eaux
souterraines.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

RÉHABILITATION DES TERRAINS
SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Société « **SEB** » à Lourdes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 511.1 et R. 512-74 à R. 512-76 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R. 512-31 qui dispose que :

« des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26... » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie en date du 8 février 2007 adressée aux Préfets de département, relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, en date du 22 décembre 1987, délivré à la société « **SEB** » ;

VU le dossier d'actualisation des activités établi en mars 2005, visant à actualiser le classement des activités exercées au regard de la nomenclature des installations classées ;

VU le diagnostic complémentaire et le plan de gestion des sols établis en août 2010 (document ATI référencé DP 1472 B) et complété en octobre 2010 (document ATI référencé DP 1636) ;

VU la lettre de M. le Préfet, en date du 16 février 2011, adressée à l'exploitant ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 11 août 2011 ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 6 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les activités passées exercées sur ce site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convient d'investiguer et, le cas échéant, de traiter pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les éléments produits dans le diagnostic complémentaire et le plan de gestion des sols, sont de nature à répondre, sur la forme aux dispositions de l'article R. 512-76-I du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager des travaux de maîtrise des pollutions des sols présentes sur site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines dans le temps en amont et en aval hydrogéologique du site ;

CONSIDERANT que le Préfet peut, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

ATTENDU que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Société « *SEB* », le 7 septembre 2012 et que l'exploitant n'a pas émis d'observations ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société « *SEB SAS* », ci-après dénommée l'exploitant est tenue de mettre en œuvre suivant les délais prescrits, les dispositions du présent arrêté relatives au site autorisé par arrêté préfectoral du 22 décembre 1987 et situé sur le territoire de la communes de Lourdes.

Ces dispositions visent à permettre de définir les usages futurs définis ci-après (cf plan annexé au présent arrêté) sur les terrains.

Article 2 : Tableau de classement des activités

Le tableau de classement des activités établi à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, en date du 22 décembre 1987, est remplacé par le classement actualisé présenté dans le tableau ci-après.

Numéro de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2663-1-c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : polystyrène expansé notamment	320 m ³	D
2663-2-c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : produits conditionnés	1400 m ³	D

D (déclaration).

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral modifié du 22 décembre 1987 restent inchangées.

Article 3 : Définition des usages futurs des terrains

On entend ci-après par terrains, les parcelles exploitées par la société « *SEB* » dans le cadre de l'autorisation d'exploiter visée à l'article 1 ci-dessus, cadastrées comme suit suivant le dossier d'actualisation produit en 2005 : section AR, parcelle 35 , 35 a et 35 b pour partie (cf plan joint en annexe au présent arrêté).

Les usages futurs des terrains ont été définis pour permettre un usage industriel et tertiaire.

Article 4 : Précautions à prendre dans le cadre de travaux d'excavation

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation d'excavations sur les terrains visés sur le plan joint en annexe au présent arrêté compte tenu de la présence polluants dans les sols (métaux lourds).

Les terres doivent être caractérisées (bilan analytique) afin de définir la filière d'élimination de déchets la plus adaptée en vu de leur traitement dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement. Elles peuvent le cas échéant faire l'objet d'un confinement in situ.

Le personnel chargé des travaux d'excavation est informé des risques liés à la présence de métaux lourds (notamment, mise en œuvre d'un plan de prévention préalable) et est équipé de matériel de protection individuelle adapté au risque identifié.

Article 5 : Travaux de Réhabilitation des terrains identifiés en annexe au présent arrêté

L'exploitant procède à la réhabilitation de l'aire géographique référencée sur le plan joint au présent arrêté, au regard des objectifs de dépollution et critères énoncés ci-dessous.

Cette réhabilitation est basée sur les données fournies par les diagnostics complémentaires et plan de gestion produits en août et octobre 2010 par l'exploitant et rappelés ci-dessus.

Une étude technique préalable est produite et adressée à l'inspection **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation.

Elle comporte à minima :

- un **descriptif** exhaustif de la nature des travaux programmés ;
- une présentation des différentes phases du chantier et des points critiques ;
- des propositions relatives aux modalités de suivi du chantier de réhabilitation par un organisme compétent tiers, différent de celui chargé des travaux.

Les travaux de réhabilitation répondent aux objectifs fixés ci-après :

- la solution du maintien sur site des terres polluées, moyennant des aménagements spécifiques est privilégiée ;
- les aménagements préventifs proposés par l'exploitant sont mis en œuvre au regard des seuils de caractérisation fixés dans le tableau ci-après, sur la base des données analytiques fournies par les documents produits par ATI en août et octobre 2010 :

Seuils de caractérisation des matériaux analysés (en mg/kg de matières sèches sur brut)	Élément Chrome total	Élément Nickel
Matériaux fortement impactés nécessitant un confinement (notamment zone « nord », zone « piscine », point « SC 18 et SC 35 »)	> 1000 (environ 20 fois le bruit de fond naturel)	> 300
Seuils de caractérisation des matériaux analysés (en mg/kg de matières sèches sur brut)	Élément Chrome total	Élément Nickel
Matériaux moins impactés nécessitant la mise en place d'un dispositif du type géomembrane (limitation des phénomènes de lixiviation)	> 150 (environ 3 fois le bruit de fond naturel)	> 60

- des aménagements sont prévus en vue d'assurer la bonne gestion des eaux météoriques, notamment de ruissellement, issues des zones imperméabilisées créées. Dans ce cadre là, un dispositif (type bassin d'orage) de collecte des eaux pluviales de ruissellement calculé pour une pluie de récurrence décennale, d'une durée de 30 mn, relié au milieu naturel avec un débit de fuite de 3 l / s / ha, est mis en place.
- dans le cadre des aménagements paysagers, la végétation implantée n'est pas susceptible de détériorer l'étanchéification de surface mise en place au titre de l'alinéa précédent.

Le suivi de la réalisation des travaux de réhabilitation conformément aux dispositions du présent arrêté, est effectué par un organisme compétent tiers, distinct de celui ayant produit les propositions de réhabilitation du site. Cet organisme réalise dès le démarrage des travaux des rapports bimestriels faisant état des actions menées.

Ces rapports sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les travaux sont réalisés **sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté**. L'exploitant fournit un rapport de synthèse de fin de travaux **au plus tard le 31 décembre 2013**.

Article 6 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval des terrains réhabilités.

Le suivi est réalisé au regard d'au moins trois ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines (un en amont et deux en aval hydrogéologique).

Les puits de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées.

L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet d'une campagne de contrôles semestriels (intégrant les périodes de haute et basse eaux), une année sur deux. Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Suivant cette disposition, la première campagne de prélèvements et d'analyse est réalisée courant quatrième trimestre 2012.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les suivants : pH, taux d'oxygène, conductivité, nickel (Ni), chrome total (Cr III) et chrome hexavalent (Cr VI).

Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme de rapport d'intervention circonstancié, à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard deux mois après les prélèvements de terrain. Ils comportent l'avis de la société SEB sur les évolutions constatées ainsi que ses éventuelles propositions d'actions correctives.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport à la tête du puits, niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, profondeur du puits interne, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;

- 2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une anomalie apparaît lors d'un contrôle.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Restrictions d'usage

L'exploitant produit l'ensemble des éléments documentaires, notamment cartographiques, nécessaires à l'institution de restrictions d'usage des sols de ce site.

Sont notamment produits un ou plusieurs plans de bornage faisant apparaître :

- les restrictions d'usage proposées par l'exploitant ;
- les limites géographiques du terrain d'emprise et des limites communales ;
- les bâtiments et ouvrages de collecte des eaux pluviales en place ;
- l'aire géographique référencée par le présent arrêté ;
- les ouvrages de suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- les clôtures en place ou à créer.

Ces éléments sont adressés au Préfet, en triple exemplaires, **pour le 30 novembre 2012**.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société « *SEB SAS* ».

Article 10 :

La société « *SEB SAS* » se conforme aux prescriptions du titre III du livre de II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaire pris pour son application.

Article 11:

Une copie du présent arrêté est déposée au sein de la mairie de Lourdes pour y être consultée par tout intéressé.

Article 12 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Lourdes pendant une durée minimum d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique auprès de Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

La société « *SEB SAS* » dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de Pau. Ce délai est d'un an pour les tiers, à compter de la date de sa publication et prorogé d'une durée de six mois, à partir de la date de mise en service de l'installation, si cette dernière n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision.

Article 15 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de Lourdes ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

pour notification à :

- M. le Directeur de la société « *SEB SAS* », à Lourdes,

pour information aux :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 2 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DÉMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012276-0012

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement et modification
d'habilitation dans le domaine funéraire

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 22 octobre 2016.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'Ossun pour information.

Tarbes, le 2 octobre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

A circular official stamp of the Prefecture of Hautes-Pyrénées is partially visible on the left, with the text 'HAUTES-PYRÉNÉES' and 'PRÉFECTURE' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Marie Paule Demiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012276-0013

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de Castelloubon



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

portant modification des statuts
de la communauté de communes de
Castelloubon

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-17 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes de Castelloubon, modifié ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Geu sollicite son adhésion à la communauté de communes de Castelloubon ;

Vu la délibération du 29 mars 2012 de la communauté de communes de Castelloubon par laquelle le conseil communautaire propose une modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts de la communauté de communes de Castelloubon est acceptée, à savoir :

- ajout dans le bloc « voirie d'intérêt communautaire » du chemin communal dit « Pouzadé » qui prend naissance derrière l'église de Geu et qui chute sur la départementale n°13,
- ajout dans le bloc « sentiers de randonnées pédestres » du circuit de sentiers de randonnées pédestres dit « dets Cazaous ».

ARTICLE 2 – A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes de Castelloubon sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

Est créée entre les communes de Berberust-Lias, Cheust, Gazost, Ger, Germs s/l'Oussouet, Geu, Juncalas, Lugagnan, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ouste et Saint-Créac, une communauté de communes dénommée : **Communauté de communes de Castelloubon.**

Article 2 :

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes:

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration du schéma directeur

2) Actions de développement économique

- Création et réhabilitation des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire :

Les sentiers d'intérêt communautaire sont :

- de Lias à Amimour
- de Lias à Berberust
- de Berberust à Ouste
- de Ouste à Ourdon (par Soum de tres)
- de Ourdon à Ouste (par le bas)
- de Ouste à Saint Créac (par croix de Poum)
- de Saint Créac à Antalos
- de Saint Créac à Le Buala
- de Juncalas à Ourdis et Gazost
- de Cheust à Juncalas (chapelle St Roch)
- de Cheust à Cotdoussan
- de Juncalas à la Maison de la Vallée
- de Cotdoussan à Germs (Pla de Lac)
- de la Maison de la Vallée à Germs sur l'Oussouet (par ruisseau Arrabère et Abadères)
- Cotdoussan (par les ruines de Castelloubon)
- de Labassère à Germs
- de Route d'Ouste à Chapelle
- de Gazost à Ourdon
- ancien sentier de desserte du hameau de Lias : sentier qui relie Ger au hameau de Lias à hauteur de « Cap de Peyre » par la ferme « Auzos »
- sentier des ardoisières à Lugagnan : sentier qui relie Lugagnan par l'ardoisière « Pouey » à la D 26 au pont de « Sénac ».
- **circuit de sentiers de randonnées pédestres dit « dets Cazaous » (cf annexe 1 de la délibération du 29/03/12)**

Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Investissement et fonctionnement des réseaux d'assainissement collectifs.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Investissement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :
 - Germs sur l'Oussouet :
- Chemin des « Hourcades » depuis place devant l'église (angle nord ouest) jusqu'à limite territoire Commission syndicale de la vallée de Castelloubon, passage canadien de la « hourcade »,
- Chemin de Neuilh de la D.99 (abreuvoirs) jusqu'à la limite de Neuilh par « Hourc Débat).
 - Chemin d'Ourdis Cotdoussan à Germs sur l'Oussouet par Pla det Lac : dernière maison du hameau de Cotdoussan jusqu'au passage canadien du « Pla det Lac ».
 - Chemin dit « de Gazost » à Ourdis : de RD 207 centre village Ourdis Cotdoussan à grange Plaux de « Aubiste » à l'intersection descente vers RD 7 par Cayenne
 - Chemin ferme Passade à Cheust : en amont ferme Mazoua de D 299 desservant Germs sur l'Oussouet jusqu'à l'Y formé par la piste qui continue vers la ferme Passade et le chemin de randonnée qui en contourne le périmètre par le bas de la « Clique »,
 - Chemin Juncalas/Justous sortie du village de Juncalas au droit de l'abreuvoir jusqu'à entrée hameau de Justous,
 - Hameau de Lias du virage équipé de glissières bois au droit de la vierge à départ chemin d'Ousté dans village de Berberust,
 - départ chemin d'Ousté dans village de Berbérust jusqu'à entrée du village d'Ousté,
 - Chemin de Gazost à ourdon : de RD 226 jusqu'à limite Commission syndicale quartier « habouse »
 - Chemin dit « des perches » à Gazost : de RD 7 maison « Plaous » jusqu'à ruisseau du Nééz, rive droite,
 - Chemin reliant Ger à Lugagnan de RD 13 angle cimetière de Ger à place de retournement devant cimetière de Lugagnan,
 - Chemin du stade à Ger de RD 13 à pont avant barrière.
 - **Chemin communal dit « de Pouzadé » qui prend naissance derrière l'église de Geu et qui chute sur la départementale n°13 (cf annexe 1 de la délibération du 29/03/12)**

Compétences facultatives

- Etude et réalisation d'infrastructures à haut débit.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de la Vallée de Castelloubon à Juncalas.

Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population communale ci-dessous :

- un délégué pour les communes de moins de 100 habitants,
- deux délégués pour les communes de plus de 100 habitants.

La population retenue étant celle prise en compte pour le calcul de la DGF.

Article 6 : Le bureau est composé du président et de 2 vice-présidents. Leurs compétences sont celles prévues aux articles correspondants du CGCT.

Article 7 : Il appartient au conseil communautaire de choisir l'un des régimes fiscaux prévus par l'article correspondant du code général des impôts.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le Trésorier de Lourdes.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de Castelloubon Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 2 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012276-0014

**signé par Secrétaire Général
le 02 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Société "FINE LAME" à BORDERES sur l'ECHEZ. Arrêté Préfectoral Complémentaire instaurant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
instaurant une surveillance initiale des rejets
de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Société « FINE LAME », à Bordères-sur-l'Echez**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011152-03 du 01 juin 2011 autorisant la SA FINE LAME à exploiter un établissement de tranchage et de conditionnement de charcuterie sur le site MIRA, rue de Gayan à Bordères-sur-l'Echez (65320) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 6 septembre 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis, pour avis, à l'exploitant, le 6 septembre 2012 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SA « *FINE LAME* », dont le siège social est situé sur le site MIRA, rue de Gayan, à Bordères-sur-l'Echez (65320), doit respecter pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 1^{er} juin 2011 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « *Eaux Résiduaires* », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « *eaux résiduaires* » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation,
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire,
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- En aval immédiat de la station de pré-traitement des effluents aqueux industriels :
- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois . Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances mentionnées en italique ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Trichlorométhane (Chloroforme)	1
Nickel et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Fluoranthène</i>	<i>0,01</i>
<i>Naphtalène</i>	<i>0,05</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0,5</i>
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>
<i>Mercure et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>2</i>
<i>Chrome et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Nonylphénols</i>	<i>0,1</i>
<i>Octylphénols</i>	<i>0,1</i>
<i>Acide chloroacétique</i>	<i>25</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0,02</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- l'état récapitulatif édité suite au téléchargement des résultats sur le site internet RSDE de l'INERIS ;

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les tous échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de toutes les mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Une proposition dûment argumentée de classement des substances :
 - substances à surveiller en phase pérenne :
 - substance dont le flux moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté ;
 - substance dont le flux moyen journalier est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau en annexe 4 du présente arrêté, si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local :
 - concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à $10 \times \text{NQE}$ (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
 - flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNAS (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ;
 - contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNA13) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.
 - substances à surveiller en phase pérenne et devant faire l'objet d'un programme d'action : substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur seuil de la colonne B du tableau en annexe 4 du présent arrêté.
 - substances à abandonner : substance figurant dans la surveillance initiale qui n'atteint aucun des critères mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois M+1.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois (M+1) à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Bordères-sur-l'Echez pendant une durée minimale d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique, auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Pendant, cette même période de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, pour l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication et il est prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation, si cette dernière n'intervient pas six mois après la date d'affichage ou de publication de la présente décision.

Article 9 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Bordères-sur-l'Echez,

sont chargés de l'exécution de cet arrêté préfectoral que sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante ; <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

- pour notification à :

- M. le Directeur de la société « *FINE LAME* », à Bordères-sur-l'Echez,

- pour information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 2 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Extrait des documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
<i>Autres</i>	Acide chloroacétique	1465		
<i>COHV</i>	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Trichloroéthylène	1286		
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercuré et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
<i>Organoétai ns</i>	Chrome et ses composés	1389		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire², nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

ANNEXE 4 – Liste des substances dangereuses et critères de flux associés

1. Extrait des substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Cadmium et ses composés	1388	1	2	10
Mercure et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5

2. Extrait des substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Octylphénols	6600 = 1959 + 1920	2	10	30
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100

3. Extrait des autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B flux journalier d'émission en g/jour :
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500

Catégories de Substance

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

	4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
	5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012277-0001

**signé par Secrétaire Général
le 03 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant désignation de l'association, Fédération Départementale des chasseurs des Hautes- Pyrénées, en qualité d'association agréée pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Arrêté Préfectoral n° 2012 portant désignation de l'association Fédération Départementale des chasseurs des Hautes- Pyrénées, en qualité d'association agréée pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande du 15 juin 2012, complétée le 5 septembre dernier et complétée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, en vue de participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires du 20 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 septembre 2012 ;
- Considérant** que l'association précitée représente un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 ;
- Considérant** que cette fédération est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis 1979 et déclare avoir plus de 8500 adhérents, personnes physiques, en 2011 ;

... / ...

Considérant que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, illustrés par des travaux, recherches et publications reconnus et réguliers, ou par des activités opérationnelles, telles que des actions de gestion des populations (suivi quantitatif et sanitaires de nombreuses espèces), d'entretien des habitats, de sensibilisation et d'information auprès du grand public et des scolaires. Leur importance locale, à travers une approche départementale et un lien fort avec l'échelon communal en fait un partenaire impliqué dans la vie locale, vecteur de sensibilisation en matière d'environnement. Elle contribue pleinement à l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, à la préservation de la biodiversité et à la gestion des espèces et des habitats ;

Considérant que la présente association dispose de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques ;

Considérant que l'association participe, sur l'ensemble des départements des Hautes-Pyrénées, à des programmes de suivi d'espèces, contribue à la promotion de pratiques favorables à la biodiversité auprès des agriculteurs et des propriétaires locaux et répond au critère suivant de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012209-0003 du 27 juillet 2012 : « la répartition des adhérents ou des bénéficiaires des actions et des événements conduits doit toucher au moins 20 % des communes du département » ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est situé 18, boulevard du 8 mai 1945 - 65000 Tarbes, est désignée pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le département des Hautes-Pyrénées.

Cette désignation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de cet arrêté préfectoral, il peut être intenté un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite, au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de cet acte administratif, auprès du Tribunal Administratif, sis Villa Noulibes, 50, cours Lyautey BP n° 543 64010 Pau Cedex.

... / ...

Article 3 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services déconcentrés de l'État.

Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 3 octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012277-0002

**signé par Secrétaire Général
le 03 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement, de
la Fédération Départementale des Chasseurs
des Hautes- Pyrénées.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial

ARRETE N° :

Bureau de l'aménagement durable

Arrêté portant renouvellement de l'agrément,
au titre de la protection de l'environnement, de
la Fédération Départementale des Chasseurs
des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants :

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu la décision du 28 juin 1979 du Préfet des Hautes-Pyrénées qui accorde à la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, l'agrément au titre de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées et complétée le 5 septembre 2012, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau du 3 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Territoires du 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, du 28 septembre 2012 ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées a été agréée Association de Protection de la nature et de l'environnement en 1979 et que son objet statutaire, contient notamment l'action « de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats » qui concerne bien la protection de l'environnement et répond aux domaines mentionnées à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la note de présentation et les comptes rendus des assemblées générales de 2010 et 2012 mettent en avant de nombreuses actions de gestion des populations (suivi quantitatif et sanitaire de nombreuses espèces), d'entretien des habitats, de sensibilisation et d'information auprès du grand public et des scolaires, notamment par le programme PROBIOR (Protection de la Biodiversité Ordinaire) ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées est un partenaire impliqué dans la vie locale, vecteur de sensibilisation en matière d'environnement ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées contribue pleinement à l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, à la préservation de la biodiversité et à la gestion des espèces et des habitats ;

Considérant que parallèlement à ses activités de protection de la biodiversité et ses milieux, la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées a également pour but de promouvoir le loisir chasse et défendre les intérêts de ses membres, les former et les représenter ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées déclare un nombre d'adhérents à jour de leur cotisations, d'environ 8500, en 2011 ;

Considérant qu'à la lecture des compte-rendus des assemblées générales et des conseils d'administration, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts (4 conseils d'administration par an), que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine et solide, en excédant ces trois dernières années ;

Sur PROPOSITION de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est situé 18, boulevard du 8 mai 1945, à Tarbes (65000), est renouvelé, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Hautes-Pyrénées.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la protection de l'environnement installations classées.

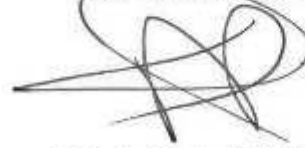
Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noullibos, 50, cours Lyautey -- B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 3 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera notifiée à la pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Maire de Tarbes, à M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Pau, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 3 octobre 2012

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012278-0001

**signé par Secrétaire Général
le 04 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'un largage de
parachutiste hors aérodrome 1er RHP

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2012
portant autorisation d'un exercice de
largage de parachutiste
hors aérodrome

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;
- Vu** la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;
- Vu** la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;
- Vu** les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;
- Vu** l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDESE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;
- Vu** la demande présentée par M. le lieutenant-colonel **Jérôme MARTIN-LAPRADE**, commandant le 1^{er} régiment de hussards parachutistes par suppléance en date du 26 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis technique (Notam C5205/12) de M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 27 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières, accompagné de l'annexe ci-jointe - en date du 28 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Tarbes en date du 27 septembre 2012 ;
- Vu** la saisine de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées formulée le 26 septembre 2012 ;
- Considérant** qu'il ne s'agit pas d'une manifestation aérienne ;
- Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. le lieutenant-colonel **Jérôme MARTIN-LAPRADE**, commandant le 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées par suppléance est autorisé à procéder conformément à sa demande, à un parachutage occasionnel sur le Quartier Larrey à Tarbes (65000), le 5 octobre 2012.

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expériences récentes.

Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

ARTICLE 3 – M. le lieutenant-colonel Jérôme MARTIN-LAPRADE, commandant le 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées par suppléance, responsable des parachutages, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31, au H 24 ; 05.61.71.08.70.**

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemczan, ainsi que l'usine CÉCA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau ~ 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse ; M. le maire de Tarbes, M. le lieutenant-colonel **Jérôme MARTIN-LAPRADE**, commandant le 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées par suppléance.

Tarbes, le 4 octobre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Marie Paule DEMIGUEL

ANNEXE

DÉMONSTRATION DE PARACHUTISME SPORTIF LARGAGE DE PARACHUTISTES HORS AÉRODRÔME



Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen appropriée et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

Tout accident ou incident sera signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées Tél: 05-61-15-78-62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF Tél: 05-61-71-08-70.

Prescriptions particulières :

Publication préalable d'un NOTAM, à la demande de l'autorité administrative.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012278-0003

**signé par Secrétaire Général
le 04 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification du siège du
SYMAT



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**portant modification du siège du
Syndicat Mixte de l'Agglomération
Tarbaise
pour l'élimination des déchets
ménagers et assimilés (S.Y.M.A.T.)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5711-1 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 transformant le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la périphérie tarbaise en Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (S.Y.M.A.T.), modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du S.Y.M.A.T. en date du 8 février 2012 proposant un changement de siège ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités et EPCI membres du S.Y.M.A.T.;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification du siège du SYMAT, à l'adresse suivante : 115 rue de l'Adour – 65460 BOURS, est acceptée.

ARTICLE 2 – A compter de ces modifications, les statuts du S.Y.M.A.T., approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DU S.Y.M.A.T.

« 1 – DISPOSITIONS GENEREALES

Article 1^{er} : Constitution du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers et assimilés est constitué par l'adhésion de :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (composée des communes d'Aureilhan, Bours, Bordères-sur-Echez, Ibos, Laloubère, Odos, Orleix, Salles-Adour, Sarrouilles, Séméac, Soues et Tarbes),
- la communauté de communes Gespe Adour Alaric (représentation-substitution de la commune d'Allier),
- la communauté de communes Arrêt Darré Esteous (composée des communes de Coussan, Hourc, Gonez, Laslades, Pouyastruc, Souyeaux et Lansac),
- et des communes isolées d'Angos, Aurensan, Barbazan-Debat, Chis, Lagarde, Montignac, Oursbelille et Sarniguet.

Article 2 : Dénomination

Ce syndicat mixte prendra le nom de « **Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés** ».

Article 3: Objet

Ce syndicat a pour objet l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition prévue aux articles L2224-13 et L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux fins de mutualisation des coûts, le syndicat mixte pourra transférer la partie de sa compétence comprenant le traitement (centre de tri, transferts, transport aux installations, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés) à un autre établissement de coopération intercommunale constitué à cet effet.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé **115 rue de l'Adour – 65460 BOURS.**

Article 6 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 26 délégués :

- 21 au titre des représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ;
- 5 au titre de l'ensemble des 15 autres communes membres, répartis en trois collèges à concurrence de :
 - * communes de 2000 habitants et plus : 1 délégué
 - * communes de 500 à 1999 habitants : 3 délégués
 - * communes de moins de 500 habitants : 1 délégué.
- La désignation des 5 délégués des 3 collèges aura lieu au scrutin à deux degrés.

Chaque collège ou établissement désigne son (ses) délégué(s) suppléant(s) en nombre égal au nombre des titulaires.

Article 7 : Mandat des délégués

Les délégués siègent à raison du mandat reçu de la collectivité.

Article 8 : Modifications statutaires

Admission et retrait des membres :

- sous réserve de modification et d'adaptation de l'article 6 des statuts relatif à la composition du comité syndical et notamment de l'organisation des collèges, le périmètre du syndicat mixte pourra être étendu par l'adjonction de nouvelles communes ou E.P.C.I. dans le cadre des dispositions prévues aux articles L5211-18 et L5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le retrait du syndicat mixte d'une commune ou d'un EPCI pourra entraîner les modifications envisagées pour l'admission de nouveaux membres et s'effectuera aux conditions prévues aux articles L5211-19 et L5212-29, L5212-29-1 et L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Administration de l'E.P.C.I.

Le comité syndical, organe délibérant du syndicat mixte, est investi d'une fonction générale de gestion des activités du syndicat obéissant aux règles d'administration communale.

Article 10 : Fonctionnement

L'administration du syndicat mixte est soumise aux règles du droit commun applicables aux syndicats intercommunaux.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués, chaque délégué ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour toutes les délibérations, à l'exception des décisions relatives aux modifications et conditions initiales de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes.

Ses règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11 : Conditions d'exécution du service

Elles seront réglées par délibération du comité syndical, en précisant notamment les types de collecte (nombre, objet), les contenants autorisés, les horaires, les restrictions de dessertes en fonction de la voirie rencontrée (impasses, rues étroites, etc...), en veillant à maintenir la qualité du service rendu à la population.

3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12: Comptable Public

Le receveur du syndicat, désigné par M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, est M. le receveur municipal de Tarbes.

Article 13 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Article 14 : Recettes du syndicat

Elles comprennent :

- 1 – la contribution des membres,
- 2 – le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- 3 – les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, ainsi que des organismes agréés,
- 4 – les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Union Européenne,
- 5 – le produit des dons et legs,
- 6 – le produit des taxes ou redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment :
 - le produit de la taxe d'enlèvement des ordures, déchets et résidus,
 - le produit de la redevance pour l'enlèvement des ordures, déchets et résidus,
 - le produit de la redevance prévue à l'article L 2333-77 ainsi qu'à l'article L 2333-28 dans la mesure où la redevance prévue à l'article L 2333-26 n'a pas été instituée.

Article 15: Dissolution

Le syndicat mixte pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions prévues à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, M. le Président de la Communauté de communes Gespe Adour Alaric, M. le Président de la Communauté de communes Arrêt Darré Estéous, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 4 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012278-0004

**signé par Secrétaire Général
le 04 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant une congrégation à aliéner
une parcelle de futaie

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2012
autorisant une congrégation
à aliéner une parcelle de futaie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU copie du décret ministériel du 1^{er} décembre 1926 portant reconnaissance légale de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, de Tarbes ;

VU l'extrait relatant l'arrêté préfectoral du 10 août 1965 relatif à l'acceptation de la donation du bien objet de la vente ;

VU en date du 25 juin 2012, l'extrait du registre des délibérations du Conseil de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, ayant son siège social à Tarbes, 7 rue Saint Vincent de Paul, acceptant la vente de la parcelle B 151 sur la commune d'Omex pour un montant de 6 000 euros ;

VU en date du 17 septembre 2012, l'avis du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sur la valeur vénale du bien immobilier ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

Sur Proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Soeur Marie SOUDY, économiste provinciale de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, dont le siège est à Tarbes (65000), 7 rue Saint Vincent de Paul et qui a été légalement reconnue par décret du 1^{er} décembre 1926, est autorisée, au nom de la congrégation, à procéder à la cession du bien immobilier situé sur la commune d'Omex, sous les conditions suspensives arrêtées entre les parties, moyennant le prix de six mille euros (6 000 €), payable comptant au jour de l'acte authentique.

ARTICLE 2 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme l'économe provinciale de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, 7 rue Saint Vincent de Paul, à Tarbes (65000) ; Maître Delphine MARTY, notaire, 10 avenue Maréchal Juin - BP 40123, 65104 Lourdes ; M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées - 4 chemin de l'Ormeau - BP 1346 - 65013 Tarbes cédex.

Fait à Tarbes, le 4 octobre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Maric-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012302-0001

**signé par Secrétaire Général
le 28 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Délai complémentaire de deux mois our
l'instruction du dossier de protection des
sources JUSTOUS et PROUZINE 1 et 2 au
profit du SIAEP des Trois Vallées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°
fixant un délai complémentaire de deux mois
pour l'instruction du dossier de protection
des sources JUSTOUS et PROUZINE 1 et 2
au profit du SIAEP des Trois Vallées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;
- Vu** le Code de l'Environnement notamment le Titre I^{er} du Livre II ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 et R.1321-6 à R.1321-14 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment l'article R.123-22 ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 juin 2003 ;

Vu la délibération du SIAEP des Trois Vallées du 26 avril 2011, sollicitant le lancement de l'enquête publique pour la protection des sources et le dossier d'enquête publique transmis par Mme la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé, le 30 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012087-0002 en date du 27 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la protection des sources JUSTOUS et PROUZINE 1 et 2 ainsi que l'institution de servitudes au profit du SIAEP des Trois Vallées ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique, du 17 avril 2012 au 21 mai 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet, en date du 19 juin 2012 et reçu le 6 juillet 2012 à la Préfecture ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier la décision ne peut pas être prise, compte tenu du fait que la procédure, prévue par le Code de l'Environnement susvisé, n'est pas achevée et qu'il est possible, en application des dispositions prévues dans l'article R.214-12 de ce même code, de prolonger de deux mois l'instruction du dossier ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE


Article 1^{er} : Le délai d'examen de la demande d'autorisation prévue, au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement, pour le projet de protection des sources JUSTOUS et PROUZINE 1 et 2 ainsi que l'institution de servitudes au profit de la commune du SIAEP des Trois Vallées, maître d'ouvrage de l'opération, initialement fixé à trois mois à compter du jour de réception par la préfecture des Hautes-Pyrénées, du dossier d'enquête et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est prolongé jusqu'au 6 décembre 2012 inclus.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président du SIAEP des Trois Vallées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,




Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012258-0003

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 14 Septembre 2012**

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRETE PORTANT APPROBATION DE
LA MISE EN CONFORMITE DES
STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE DE LA
BAISOLE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST
EB

ARRETE N° :

**Portant approbation de la mise en conformité des
statuts de l'Association Syndicale Autorisée de LA
BAISOLE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1986 convertissant l'Association Syndicale Libre de LA BAISOLE, constituée le 14 novembre 1985, en Association Syndicale Autorisée ;

VU la délibération du 13 juillet 2012 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de LA BAISOLE a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de LA BAISOLE est approuvée selon les dispositions de l'ordonnance et du décret précités et tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de La Baïsole, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Puydarrieux, Sentous, Libaros, Trie sur Baïse et de Sadournin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 14 / 05 / 2012 .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012262-0001

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 18 Septembre 2012**

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Arrêté portant autorisation de l'Association
Foncière Pastorale d'Adervielle- Pouchergues
sur le territoire de la commune d'Adervielle-
Pouchergues



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST
EB

ARRETE PREFECTORAL N° : portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale d'ADERVIELLE-POUCHEERGUES sur le territoire de la commune d'ADERVIELLE- POUCHERGUES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la demande de création d'une Association Foncière Pastorale autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale d'Adervielle-Pouchergues » présentée par la commune d'Adervielle-Pouchergues le 10 février 2012 ;

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière Pastorale d'Adervielle-Pouchergues ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2012 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association tenue le 25 mai 2012 à 20 h 30 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

Considérant qu'il résulte du procès verbal de délibération de l'assemblée constitutive que sur 97 propriétaires, représentant une superficie totale de 717.88 hectares comprise dans le périmètre projeté, 85 propriétaires représentant une superficie de 700.1 hectares sont réputés favorables à la création de l'Association Foncière Pastorale d'Adervielle-Pouchergues ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune d'Adervielle-Pouchergues par délibération du 5 avril 2012 ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L135-3 susvisé se trouvent ainsi réalisées,

ARRÊTE

Article 1

L'association foncière pastorale d'Adervielle-Pouchergues est autorisée, sur le territoire de la commune d'Adervielle-Pouchergues, conformément aux statuts annexés.

Article 2

Monsieur Jean TARDOS, adjoint au Maire d'Adervielle-Pouchergues, est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat seront élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

À l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, ainsi que la proposition au sous-préfet d'Argelès-Gazost pour la désignation du comptable de l'association.

Article 4

Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il sera notifié aux membres de l'association dans un délai de cinq jours, et affiché dans la commune d'Adervielle-Pouchergues dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6

Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et Monsieur le Maire de la commune d'Adervielle-Pouchergues, Monsieur Jean TARDOS, administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale d'Adervielle-Pouchergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées.

Argelès-Gazost, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012263-0003

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 19 Septembre 2012**

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Arrêté relatif à l'indemnisation du commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de création de l'Association Foncière Pastorale d'Adervielle- Pouchergues.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST
EB

ARRETE N° :
**relatif à l'indemnisation du commissaire enquêteur
pour l'enquête publique relative au projet de création
de l'Association Foncière Pastorale d'Adervielle-
Pouchergues**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-6 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment l' article 8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses arrêtés d'application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012051-0003 en date du 20 février 2012 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'assemblée constitutive pour la création de l'association foncière pastorale d'Adervielle-Pouchergues et désignant Monsieur Jean BARICOS comme commissaire enquêteur ;
- Vu** l'état de frais de Monsieur Jean BARICOS, le rapport et les conclusions qu'il a émises suite aux permanences qu'il a assurées sur la commune d'Adervielle-Pouchergues du mercredi 28 mars 2012 au vendredi 30 mars 2012 inclus, pour le projet énoncé précédemment ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant des indemnités attribuées à Monsieur Jean BARICOS, commissaire enquêteur, est fixé comme suit, après examen de son état de frais :

- temps déclaré au titre de :

- . l'étude du dossier, la visite des lieux et entretiens divers ,
- . 3 permanences en mairie,
- . la rédaction du rapport et des conclusions,

au total de 42 vacations à 38.10 € soit : **1 600.20 €**

- au titre des indemnités de déplacement :

trajets déclarés Ordizan / Argelès-Gazost et Ordizan / Adervielle-Pouchergues : 665 kilomètres à 0,35 € (véhicule 9 chevaux et distance inférieure à 2 000 kilomètres) soit : **232.75 €**.

- au titre des débours :

divers frais déclarés (affranchissement, copies, téléphone) : **55.46 €**

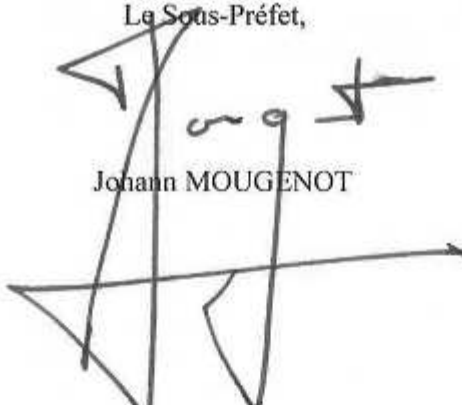
et s'élève donc au total à : **1 888.41 €** (mille huit cent quatre vingt huit euros et quarante et un centimes)

Article 2 - Cette indemnisation sera versée sans délai par le pétitionnaire au commissaire enquêteur, Monsieur Jean BARICOS, demeurant 1 chemin de la Vigne à ORDIZAN (65 200).

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté par le commissaire enquêteur et par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et Monsieur Jean TARDOS, administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale d'Adervielle-Pouchergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean BARICOS, commissaire enquêteur, demeurant : 1 chemin de la Vigne à ORDIZAN (65 200).

Argelès-Gazost, le 19/09/2012

Le Sous-Préfet,

 Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012268-0002

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 24 Septembre 2012**

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Arrêté portant autorisation de l'Association
Foncière Pastorale de Soulan sur le territoire
de la commune de Saint Lary- Soulan

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST
EB

ARRETE PREFECTORAL N° :
portant autorisation de l'Association Foncière
Pastorale SOULAN sur le territoire de la commune
de SAINT LARY SOULAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux Associations Foncières Pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la demande de création d'une Association Foncière Pastorale autorisée dénommée « Association Foncière Pastorale de Soulan » présentée par la commune de Saint Lary Soulan le 26 décembre 2011 ;

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière Pastorale de Soulan ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2012 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'association tenue le 15 juin 2012 à 20 h 30 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

Considérant qu'il résulte du procès verbal de délibération de l'assemblée constitutive que sur 86 comptes de propriété, représentant une superficie totale de 195.83 hectares comprise dans le périmètre projeté, 78 comptes de propriété représentant une superficie de 186.27 hectares sont réputés favorables à la création de l'Association Foncière Pastorale de Soulan ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Saint Lary Soulan par délibération du 27 mars 2012 ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L135-3 susvisé se trouvent ainsi réalisées,

ARRÊTE

Article 1

L'association foncière pastorale de Soulan est autorisée, sur le territoire de la commune de Saint Lary Soulan, conformément aux statuts annexés.

Article 2

Monsieur Jean Henri MIR, adjoint au Maire de Saint Lary Soulan, est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret susvisé et de présider cette assemblée.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Les membres titulaires et suppléants du syndicat seront élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

À l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, ainsi que la proposition au sous-préfet d'Argelès-Gazost pour la désignation du comptable de l'association.

Article 4

Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il sera notifié aux membres de l'association dans un délai de cinq jours, et affiché dans la commune de Saint Lary Soulan (et son annexe de Soulan) dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Article 5

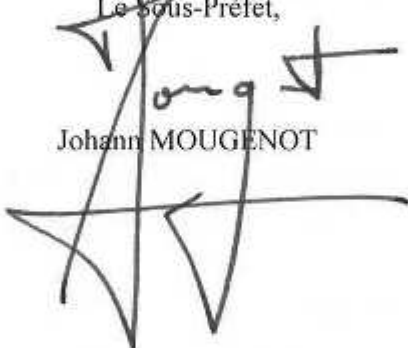
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6

Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et Monsieur le Maire de la commune de Saint Lary Soulan, Monsieur Jean Henri MIR, administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale de Soulan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées.

Argelès-Gazost, le 24/09/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet,


Johann MOUGENOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012268-0003

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost
le 24 Septembre 2012**

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Arrêté relatif à l'indemnisation du commissaire
enquêteur pour l'enquête publique relative au
projet de création de l'Association Foncière
Pastorale de Soulan

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST
EB

ARRETE N° :
relatif à l'indemnisation du commissaire
enquêteur pour l'enquête publique relative au
projet de création de
l'Association Foncière Pastorale de SOULAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-6 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment l' article 8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses arrêtés d'application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012065-0046 en date du 5 mars 2012 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'assemblée constitutive pour la création de l'association foncière pastorale de Soulan et désignant Monsieur Jean BARICOS comme commissaire enquêteur ;
- Vu** l'état de frais de Monsieur Jean BARICOS, le rapport et les conclusions qu'il a émises suite aux permanences qu'il a assurées sur la commune de Saint Lary-Soulan (annexe de Soulan) du mercredi 4 avril 2012 au vendredi 6 avril 2012 inclus, pour le projet énoncé précédemment ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant des indemnités attribuées à Monsieur Jean BARICOS, commissaire enquêteur, est fixé comme suit, après examen de son état de frais :

- temps déclaré au titre de :

- . l'étude du dossier, la visite des lieux et entretiens divers ,
- . 3 permanences en mairie,
- . la rédaction du rapport et des conclusions,

au total de 33 vacations à 38.10 € soit : **1 257.30 €**

- au titre des indemnités de déplacement :

trajets déclarés Ordizan / Saint Lary-Soulan et Ordizan / Soulan : 510 kilomètres à 0,35 € (véhicule 9 chevaux et distance inférieure à 2 000 kilomètres) soit : **178.50 €**.

- au titre des débours :

divers frais déclarés (affranchissement, copies, téléphone, repas) : **81.96 €**

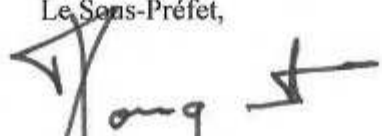

et s'élève donc au total à : **1 517.76 €** (mille cinq cent dix sept euros et soixante seize centimes)

Article 2 - Cette indemnisation sera versée sans délai par le pétitionnaire au commissaire enquêteur, Monsieur Jean BARICOS, demeurant 1 chemin de la Vigne à ORDIZAN (65 200).

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté par le commissaire enquêteur et par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et Monsieur l'administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale de Soulan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean BARICOS, commissaire enquêteur, demeurant 1 chemin de la Vigne à ORDIZAN (65 200).

Argelès-Gazost, 24/09/2012 -

Le Sous-Préfet,

 Johann MOUGENOT




PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2012258-0002

**signé par Directeur DDSIS
le 14 Septembre 2012**

65 - SDIS

arrêté portant application de l'arrêté préfectoral
N ° 2012240-0024 portant délégation de
signature au Colonel Patrick HEYRAUD,
D.D.S.I.S. des Hautes- Pyrénées

ARRETE N° : 2012

**portant application de l'arrêté n° 2012240-0024
portant délégation de signature
à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD,
Directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
des Hautes-Pyrénées**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les décrets n° 88-623 du 6 mai 1988 et n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Henri d'ABZAC, Préfet du département des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, en date du 31 mars 2006, nommant Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-332-26 du 28 novembre 2011, sera exercée :

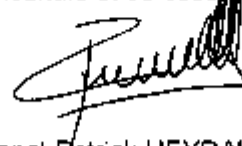
- par le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, directeur adjoint,
- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD et de Monsieur le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, par le Commandant Olivier BLANCO, chef du Groupement « Prévention-Prévision-Opérations » du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bardères-sur L'Echez, le

14 SEP. 2012

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,



Colonel Patrick HEYRAUD